DIMANCHE 15 FEVRIER 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5807

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Entreprise à forfait; devis; supplément de frais. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Transfert; faux; responsabilité d'agent de change. — *Tribunal civil de Caen* : Célébration de mariage; mort subite de l'un des époux; jugement.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Pêche; engins prohibés; canal communiquant d'un étang à un fleuve. — Greffier; sommes déposées pour l'enregistrement de jugemens ; détournement ; peine. — *Cour d'assises de la Creuse* : Double assassinat suivi de vol.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Deux systèmes se trouvaient hier en présence, lorsque la Chambre, en se séparant, renvoya la discussion au lendemain. Aujourd'hui, on a encore discuté les deux systèmes dont nous avons indiqué l'économie; et la Chambre, de plus en plus indécise, a remis la suite de la discussion à *mercredi* prochain.

Comme nous l'avons dit, le gouvernement propose de fixer à deux, cinq, dix et quinze ans la durée du droit exclusif d'exploitation, suivant la nature des produits, et renvoie à un règlement d'administration publique le classement des produits.

La Commission supprime la période de deux ans, étend le maximum à trente ans, trace trois classes assez larges de produits dont elle établit une nomenclature, et ne soumet à la classification par ordonnance réglementaire que les produits non indiqués, quant à présent, par la loi.

De là, deux questions principales que jusqu'à présent on n'a pu résoudre : 1° abandonnera-t-on au gouvernement, d'une manière absolue, le droit de faire le classement des industries, c'est-à-dire d'étendre ou de restreindre arbitrairement la durée du privilége exclusif d'exploitation qui constitue une propriété véritable, bien que d'une nature particulière? 2° quelle sera, au maximum, la durée du privilége d'exploitation pour les dessins et modèles ayant le caractère artistique, et appliqués à l'orfévrerie, aux bronzes, etc.; sera-t-elle de quinze ans ou de trente ans? Nous ne dirons pas que la Chambre hésite entre les deux systèmes, car, si nous ne nous trompons, elle est disposée à n'admettre ni l'un ni l'autre.

L'honorable M. Lebrun, qui aujourd'hui a pris la parole le premier, regarde comme impraticable le classement des industries. Le système de la Commission est incomplet, celui du gouvernement fait une trop large part à l'arbitraire: il vaudrait mieux, à son sens, appliquer ici le principe posé dans l'article 4 de la loi du 5 juillet 1844, laisser à la partie intéressée la faculté de fixer elle-même la durée de son droit : celui qui demanderait un privilége, pourrait, comme celui qui veut prendre un brevet, indiquer qu'il veut ce privilége pour cinq ans, dix ans ou trente ans, à la charge d'acquitter une taxe, croissante en raison directe de la durée du privilége. Ce système, séduisant par sa simplicité, est également soutenu par l'honorable M. Gay-Lussac, qui a fait connaître que la Commission, dont il est membre, l'avait d'abord accueilli avec la plus grande faveur. Il voudrait toutefois que le privilége le plus long fût de quinze ans.

Ces critiques, qui attaquaient plus encore peut-être le projet de la Commission que celui du gouvernement, ont appelé à la tribune l'honorable rapporteur, M. le marquis de Barthelemy. La Commission, dit-il, avait d'abord, il est vrai, admis à l'unanimité l'amendement de l'honorable M. Gay-Lussac, mais elle a dû y renoncer, sur les observations des intéressés, frappés surtout de la perspective de payer une taxe plus ou moins élevée. Sur la question de durée, l'honorable rapporteur insiste pour le maintien du privilége de trente ans. Les modèles pour les bronzes, lorsqu'ils sont vraiment des objets d'art, survivent au caprice de la mode : ils sont faits souvent par des artistes du plus grand mérite, qui font payer, et ils ont raison, leurs compositions très cher. L'un des plus célèbres industriels, M. Denière, a payé des modèles jusqu'à 15 et 18,000 francs. Il en possède pour 500,000 fr. Certes, c'est là une propriété de grande importance, digne d'une large protection, qu'on ne peut laisser à la merci d'un règlement d'administration publique. M. le marqnis de Barthelemy a déclaré toutefois que l'amendement de M. Gay-Lussac était de beaucoup préférable au projet du gouvernement; et que, dans le cas où le classement de la Commission ne serait point admis, elle reprendrait l'amendement de M. Gay-Lussac.

Un autre système s'est produit encore. M. le baron Dupin voudrait qu'on fît un peu moins de complimens aux arts et aux artistes, et qu'on les traitât mieux. Toute la difficulté vient de ce qu'on veut mêler ensemble les arts et l'industrie. Que l'on retranche du projet ce qui concerne les dessins et modèles artistiques; qu'on laisse les artistes sous la protection du décret du 19 juillet 1793, dont jusqu'à présent ils se sont bien trouvés, et il sera facile de s'entendre sur le reste.

Il devenait clair que le projet du gouvernement n'était plus soutenu. Cependant M. le ministre du commerce, faisant toujours bonne contenance, a repoussé toutes les attaques, et reproduit les motifs de son Exposé, mais sans regagner le terrain perdu, à ce qu'il nous a semblé. Après quelques observations de M. Passy et de M. Teste, on allait ordonner le renvoi à la Commission, lorsque M. le chancelier a donné la parole à M. le vicomte Victor Hugo. Un très vif sentiment de curiosité et d'attention s'est aussitôt manifesté dans toute la Chambre et dans les tribunes. C'était la première fois que l'honorable pair prenait la parole. Il s'est levé, et de sa place a présenté, avec une netteté et une précision remarquables, des observations qui, bien que s'accordant, quant à la conclusion, avec le projet de la Commission, se rapprochaient de l'opinion de M. le baron Dupin. Pour M. Victor Hugo, il y a avant tout dans la discussion engagée une question d'art. Ici l'art touche à l'industrie, la propriété dont on veut régler l'exercice n'est point au rang des arts purement spontanés qui ne relèvent que de l'artiste, de l'écrivain, ou du penseur ; mais elle peut intéresser les artistes les plus éminens. Faut-il citer l'orfévre Benvenuto Cellini, le potier Bernard Palissy, etc., etc.? Jusqu'ici la propriété des dessins et modèles avait été régie par une législation incomplète, obscure, que la jurisprudence appliquait par extension. Sous cette législation, les modes, le luxe, ont progressé d'une manière merveilleuse; et si depuis cinquante ans la France dicte à tous les peuples ses lois en matière de goût, en matière de luxe et d'ornementation. elle le doit à cette législation qu'on veut changer. Et pourquoi? Pour la mettre en harmonie avec d'autres lois qu'on suppose analogues. Simple question de symétrie. En terminant, l'orateur a déclaré qu'il voterait pour le système qui accorderait au droit privatif d'exploitation la plus longue durée.

« Je demande de la durée, a dit l'orateur en terminant; je suis convaincu que le jour où vous diminuerez la durée de cette propriété artistique, que je n'assimile certainement pas à la propriété littéraire, mais qui n'en est pas moins nationale, respectable et sacrée ; le jour, dis-je, où vous en diminuerez la durée, ce jour-là vous aurez diminué l'intérêt du fabricant à produire des ouvrages industriels de plus en plus voisins de l'art ; vous aurez diminué l'intérêt des grands artistes à pénétrer dans cette région où l'industrie se relève par son contact avec l'art. M. Pradier ne fait-il pas aujourd'hui des pendules, des flambeaux, qui, aux yeux des connaisseurs, passent pour des chefs-d'œuvre? Un jour viendra où ces œuvres prendront place dans nos musées. N'oubliez pas que vous avez à Paris un musée composé de ces élémens-là : la collection des vases étrusques est le produit de l'art dont vous voulez restreindre le privilége. »

Ces paroles ont été accueillies par la Chambre tout entière avec des marques nombreuses d'approbation. Nul mieux que l'illustre pair ne pouvait rappeler et soutenir le principe qui doit régir toute législation sur les œuvres de l'art et de la pensée.

Après quelques observations présentées dans le même sens par M. le comte Daru, les divers amendemens ont été renvoyés à la Commission, et la discussion remise à mercredi

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 28 janvier.

ENTREPRISE A FORFAIT. — DEVIS. — SUPPLÉMENT DE PRIX.

L'entrepreneur à forfait de travaux à exécuter ne peut rien réclamer au-delà de la somme portée au devis, à raison des dépenses extraordinaires de conservation, de réparation et de réfection des travaux, alors même qu'elles auraient été nécessitées par des événemens de force majeure.

Mais si le travail à livrer (par exemple un canal) a été modifié et étendu dans ses dimensions, par suite des indications données par les agens de celui pour le compte duquel il devait être confectionné, l'entrepreneur, alors même qu'il aurait accepté ces indications, peut, en cas de prise de possession, réclamer, en dehors du prix porté au devis, l'augmentation de prix résultant de la différence entre le travail pris à forfait et celui réellement fourni.

Ces questions, déjà indiquées dans le Bulletin de la chambre civile du 28 janvier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 janvier), ont été résolues par l'arrêt suivant :

« La Cour, ouï M. le conseiller Bryon, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général en ses conclusions, Mes Théodore Chevalier et Coffinières, avocats, en leurs observations ;

» Au fond, sur le premier moyen ;

» Attendu que par l'art. 5 de l'acte de société autorisée par ordonnance royale du 20 octobre 1834, il a été convenu que le demandeur s'obligeait solidairement avec un tiers *à titre de forfait*, à exécuter *à ses risques et périls* pour une somme de 10 millions de francs, qui en constituait *le prix à forfait*, tous les travaux quelconques du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, depuis Landrecies jusqu'à La Fère, se chargeant de l'achat des terrains et du paiement de toute espèce d'indemnités indiquées au cahier des charges, avec la stipulation expresse « que si les dépenses à faire pour l'exécution de ce canal excédaient la somme de 10 millions pour laquelle il en faisait l'entreprise, *cet excédant, quel qu'il fût*, serait supporté par lui, et que la société ne serait *en aucun cas passible d'aucune réclamation quelconque à cet égard* ;

» Attendu qu'il suit de la nature des obligations prises par Urbain et de la généralité des termes dans lesquels elles sont exprimées, qu'en déclarant qu'il avait assumé évidemment sur lui tous les genres de dépenses prévues et imprévues que la confection du canal pourrait entraîner, pourvu que les travaux ne sortissent pas de la nature de ceux qui avaient été indiqués, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une appréciation de l'intention des parties et de l'étendue du consentement qu'elles ont respectivement donné ;

» Attendu qu'obligé d'exécuter le canal à ses risques et périls, tous les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction occasionnés même par des accidens de force majeure avant que ce canal eût été livré ou que la compagnie eût été mise en demeure de le recevoir, tombaient également à la charge de Urbain ;

» Attendu dès lors qu'en décidant que les sommes réclamées par lui indépendamment du prix à forfait convenu, comme les ayant employées, dans la construction du canal : 1° pour des travaux supplémentaires non portés au devis, mais reconnus utiles à la confection du canal; 2° pour reconstruction d'ouvrages détruits par des accidens de force majeure avant la livraison ou la mise en demeure; et 3° pour excédant de travaux également nécessaires à l'achèvement du canal et provenant d'erreurs ou omissions dans les devis, devaient rentrer dans le prix à forfait ; et en rejetant, en conséquence, les trois chefs de réclamation qu'il a présentés pour obtenir le paiement partiel et séparé de ces sommes, l'arrêt attaqué ne s'est pas mis en opposition avec les conventions des parties et n'a violé aucune loi ;

» Sur le second moyen ;

» Vu l'article 1138 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de cet article les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité donne à l'obligation ;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que des changemens de dimensions dans certaines parties des travaux entrepris, avaient été prescrits postérieurement au contrat à forfait intervenu entre la société et les entrepreneurs ;

» Que l'arrêt constate encore que ces changemens ont été acceptés par les entrepreneurs volontairement, sans qu'il conste de leur part d'aucune demande en supplément de la somme à eux allouée pour l'entreprise ;

» Que la Cour royale de Paris en conclut que ces travaux ne sortant pas, par leur nature, de ceux indiqués sur le cahier des charges, les entrepreneurs n'ont droit à leur occasion à aucun supplément de prix ;

» Attendu qu'il suit de cette interprétation du contrat, que les entrepreneurs, grevés par une convention postérieure à leur marché primitif, de charges nouvelles, auraient été tenus à acheter des terrains, payer des indemnités, fournir des matériaux et exécuter des travaux dans une proportion non fixée et non prévue par le marché, et sans aucune répétition en leur faveur, ni augmentation du prix convenu, et cela lorsque le résultat de cette convention aurait tourné au profit de la société d'une manière très notable;

» Que la Cour royale de Paris a ainsi méconnu cette maxime de droit, que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui;

» Qu'en ce faisant, elle a évidemment refusé à la convention dont elle reconnaît l'existence, les suites que l'équité lui donnait naturellement, et a expressément violé la loi précitée :

» Attendu, en outre, que l'article 1793 serait inapplicable à la cause, puisque dans l'espèce les changemens et augmentations dont il s'agit, qui auraient modifié le plan de l'entreprise, seraient survenus du fait de la société qui les auraient prescrits par son agent, qui était en même temps le directeur des travaux, et non du fait des entrepreneurs, qui les auraient seulement acceptés ;

» Par ces motifs, casse au chef, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 14 février.

TRANSFERT. — FAUX. — RESPONSABILITÉ D'AGENT DE CHANGE.

Cette affaire, qui présentait une question de responsabilité d'agent de change, s'est produite dans les circonstances suivantes :

Au mois de février 1838, un homme qui dit se nommer Buonaparte Lalo, instituteur à Versailles, accompagné d'une femme qu'il dit être la sienne, se présentèrent dans les bureaux de M. Vandermarcq, agent de change à Paris, pour le charger de vendre à la Bourse une rente de 150 francs 5 pour 100, inscrite au nom de Louise-Aglaë Chedeville, n° 18,044. Ils remirent à M. Vandermarcq, sur la demande de celui-ci, et selon l'usage de ses bureaux, pour certifier leur individualité, la lettre d'une personne notable. Le 23 février 1838, le transfert de cette rente fut signé par Lalo et sa femme, Louise-Aglaë Chedeville. Le 27, ceux-ci ont reçu le prix de 3,290 fr. 65 c., et ils ont signé la décharge restée à M. Vandermarcq. Au mois d'octobre 1838, les mêmes individus revinrent chez M. Vandermarcq, et lui donnèrent l'ordre de vendre 100 fr. de rente sur une deuxième inscription de 250 francs 5 pour 100 inscrite pour la nue-propriété au nom de la femme Lalo, et pour l'usufruit au nom de Marie-Marguerite-Rose Chedeville. Celle-ci étant décédée le 14 mars précédent, l'usufruit avait cessé. Les bureaux de M. Vandermarcq ont demandé la preuve de l'identité de la femme Lalo, dont les prénoms étaient inexactement portés sur la deuxième inscription. Quelques jours après, les époux Lalo ont rapporté l'acte de naissance de la femme Lalo, son acte de mariage et un acte notarié.

M. Vandermarcq, pleinement rassuré par ces pièces, a vendu les 100 fr. de rente, et le nouveau transfert a été signé par ces deux personnes comme le précédent. Ils ont reçu le prix de 2,191 fr. 80 c., et ils lui ont souscrit une décharge. Enfin ils sont revenus une troisième fois, et l'ont prié de vendre 150 fr. de rente. D'après les justifications faites, il n'y avait plus de difficultés possibles. La vente et le transfert ont eu lieu, et les époux Lalo ont signé une décharge de 3,324 fr. 35 c.

Quatre ans se sont écoulés, et M. Vandermarcq avait totalement oublié cette opération, lorsque, à son grand étonnement, le 11 octobre 1842, il reçut sommation de M. Lalo de lui remettre : 1° les trois inscriptions formant ensemble 400 fr. de rentes; 2° 1,350 fr. pour arrérages échus jusqu'au 22 septembre 1842 ; 3° les arrérages à échoir.

M. Vandermarcq, n'ayant pas cru devoir répondre, a été assigné par M. Lalo devant le Tribunal de commerce. C'est alors qu'il excipa des trois transferts et des trois décharges signés par Lalo, et faisant foi jusqu'à inscription de faux. Le Tribunal de commerce s'arrêta devant cet incident, et renvoya les parties devant le Tribunal civil.

M. Lalo s'est inscrit en faux contre les transferts et les décharges produits par M. Vandermarcq.

Un jugement du Tribunal a admis l'inscription de faux. M. Lalo ayant fait signifier ses moyens de faux, M. Vandermarcq les a combattus par une fin de non-recevoir, en faisant remarquer le silence affecté par Lalo sur les circonstances de la disparition de ses inscriptions; l'impossibilité d'admettre qu'il fût resté quatre ans sans réclamer un revenu de 400 fr. dans l'état de détresse où il se trouvait, et la probabilité ou de l'inexistence du faux ou d'une connivence frauduleuse avec le faussaire qui n'était pas nommé.

Le Tribunal ordonna la peuve de ces circonstances.

M. Vandermarcq s'est alors décidé à porter plainte contre le sieur Lalo, et à provoquer une instruction criminelle. A la suite de cette instruction, Lalo et les époux Ferrant ont été traduits devant la Cour d'assises : les époux Ferrant comme auteurs de faux, et Lalo comme complice. Lalo fut acquitté. Les époux Ferrant furent condamnés chacun à cinq ans d'emprisonnement, comme coupables d'avoir apposé les fausses signatures Lalo et femme Lalo sur les trois transferts et décharges.

L'affaire se représentait aujourd'hui, après l'instance criminelle, devant la juridiction civile.

Un rapport d'experts, nommés par le Tribunal, a constaté que les signatures Lalo et femme Lalo étaient fausses.

Me Landrin, avocat de M. Lalo, a soutenu qu'il y avait lieu de rejeter les transferts et quittances dont il s'agissait, comme faux; et, homologuant le rapport des experts, de déclarer fausses les signatures et les transferts, et de condamner M. Vandermarcq aux dépens.

M. Vandermarcq a conclu, de son côté, à des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui a causé M. Lalo par ses procédures coûteuses et frustratoires.

Me Mollot, avocat de M. Vandermarcq, a soutenu qu'il résultait de l'instruction criminelle que les transferts attaqués comme faux avaient eu lieu d'ans l'intérêt du sieur Lalo et avec son consentement; qu'il avait reçu une partie du prix de la négociation, et qu'il avait prêté le surplus aux sieur et dame Ferrant, par qui les fausses signatures avaient été fabriquées. Me Mollot a soutenu en outre que le Tribunal civil ne pouvait pas légalement déclarer l'existence du faux matériel, et qu'il n'en pouvait pas résulter contre Vandermarcq de conséquence légale, c'est-à-dire une responsabilité.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 214 du Code de procédure civile, l'inscription de faux incident n'est point recevable contre une pièce qui a été vérifiée dans une poursuite de faux principal; qu'en effet lorsque la juridiction criminelle a souverainement statué sur cette vérification, il y a chose jugée, et les Tribunaux civils n'ont plus de jugement à rendre;

» Que le sursis ordonné par l'article 250 du même Code pour le cas de pourvoi en faux principal dans le cours d'un procès en faux incident, est fondé sur le même motif, et que le Tribunal civil, saisi du faux incident, n'a plus à juger le faux en lui-même, lorsque pendant le sursis la juridiction criminelle vérifie le faux et le juge;

» Qu'il ne resterait à statuer au civil, après le jugement au criminel, que si cette dernière juridiction s'était prononcée seulement sur la non-culpabilité d'un accusé, sans vérifier la pièce en elle-même;

» Et statuant au fond :

» Attendu que bien que Vandermarcq, comme agent de change, soit, aux termes de l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, responsable du défaut d'identité des personnes qui ont paru devant lui, cette responsabilité ne peut être invoquée contre lui par Lalo pour deux motifs : le premier consistant en ce que Lalo, par la remise volontaire qu'il a faite à Ferrant de ses inscriptions de rente, lui a donné toute faculté d'en disposer, etc.; le second consistant en ce que Lalo, en admettant qu'il eût livré ses rentes à Ferrant seulement pour les engager, les perdait réellement si Ferrant était dans l'impossibilité de les dégager; que Ferrant est resté insolvable, et que sous ce rapport Lalo aurait volontairement perdu ses rentes, et serait sans droit pour exercer un recours contre un tiers qui n'en a pas profité, etc.;

» Déclare Lalo mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens;

» Et statuant sur la demande en dommages-intérêts de Vandermarcq contre Lalo, dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts. »

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN (Calvados).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Delongchamps.

Audience du 10 février.

CÉLÉBRATION DE MARIAGE. — MORT SUBITE DE L'UN DES ÉPOUX. — JUGEMENT.

Nous avons raconté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 février les faits de ce singulier procès. Voici le texte du jugement qui a été rendu sur la plaidoirie de Me Blanche, avocat du mari, et contrairement au système plaidé par Me Dupont :

«Attendu que les conditions civiles du mariage du sieur Gustave Dumesnil avec Adèle Lemonnier ont été arrêtées par acte notarié du 22 janvier 1843; que les époux se sont fait donation mutuelle, au profit du survivant, de l'usufruit des biens du prémourant; qu'Adèle Lemonnier est décédée le 31 janvier 1843, avant la signature de son acte de mariage ; que le sieur Dumesnil demande aujourd'hui l'exécution de la donation, mais que les héritiers d'Adèle Lemonnier soutiennent que le mariage ne s'est pas accompli, et que les donations portées dans l'acte du 22 janvier sont caduques, conformément à l'article 1088 du Code civil ;

» Attendu que le sieur Dumesnil représente un acte inscrit aux registres de l'état civil de la commune de Baron, à la date du 31 janvier 1843, lequel contate qu'après les publications voulues par la loi, Gustave Dumesnil et Adèle Lemonnier, en présence de quatre témoins idoines, assistés et du consentement tant du père de l'époux que de la veuve Lemonnier, mère de l'épouse, se sont présentés à la mairie de Baron, en présence de l'adjoint au maire de la commune faisant fonction d'officier de l'état civil; que là ledit officier de l'état civil, conformément à l'article 75 du Code civil, a fait lecture aux parties des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que du chapite 6 du titre du Mariage; qu'il a reçu de chacun desdits Dumesnil et Adèle Lemonnier, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils se prenaient pour mari et femme ; qu'il a prononcé qu'au nom de la loi lesdits Dumesnil et Adèle Lemonnier étaient unis par mariage, et qu'à l'instant Adèle Lemonnier est tombée morte ; que cet acte est signé de l'officier civil et de l'un des témoins; qu'il contient la mention que les autres témoins ont refusé de signer à cause de la mort d'Adèle Lemonnier, et que les autres comparans ne savaient pas signer;

» Attendu que nul ne peut réclamer les effets civils du mariage s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil; qu'il s'agit dès-lors de savoir si l'acte produit par Dumesnil est un acte de célébration de mariage, et si au fond il y a eu mariage entre lui et Adèle Lemonnier ;

» Attendu que l'acte dont il s'agit contient toutes les énonciations prescrites par les articles 34, 37, 39 et 76 du Code civil; qu'il énonce les causes qui ont empêché trois des témoins et les autres comparans de signer; que la circonstance que les témoins ont refusé de signer à raison de la mort d'Adèle Lemonnier ne peut invalider l'acte, parce qu'il ne peut appartenir aux témoins d'un acte de l'état civil, et notamment d'un mariage, d'invalider un mariage régulièrement célébré en refusant de signer l'acte qui constate cette célébration ;

» Attendu d'ailleurs qu'aucun texte du Code ne prononce la nullité des actes de l'état civil, et notamment d'un acte de mariage, pour défaut de signature des témoins; que l'article 39 suppose le contraire, puisqu'il se borne à exiger que l'acte fasse mention des causes qui empêchent les comparans et les témoins de signer, sans faire de distinction entre ces causes ; que la volonté du législateur n'est pas dépourvue de sanction en ce qui concerne les formalités des actes de l'état civil, puisque l'article 50 punit leur omission d'une amende supérieure à 100 francs, et que les articles 192 et 193 prononcent des peines plus graves encore en cas d'omission de certaines formalités du mariage, même lorsque cette omission n'entraînerait pas la nullité du mariage; qu'il suit de là que l'acte produit par Dumesnil est un acte régulier de célébration de mariage ;

» Attendu que le mariage civil se forme par le consentement mutuel des parties, précédé des formalités de publications prescrites par la loi, donné publiquement en présence de l'officier de l'état civil compétent et de quatre témoins, avec le consentement de ceux sous l'autorité de la puissance desquels les contractans se trouvent soumis relativement au mariage et suivi de la déclaration de l'officier public que les comparans sont unis en mariage ; que l'article 75 du Code civil, qui s'occupe des formalités de la célébration du mariage, n'exige rien autre chose, puisqu'après les avoir énoncés il termine en disant que l'officier public en dressera immédiatement acte, et

que l'article 76 prescrit tout ce que l'acte de mariage doit énoncer; qu'il résulte de ces deux articles que le législateur distingue le contrat de mariage de l'acte destiné à fournir la preuve de son existence; que ce n'est pas la rédaction de l'acte qui forme et complète le mariage, mais bien le consentement des contractans donné avec les formalités et la publicité requises en présence de l'officier public et la déclaration de ce dernier qu'ils sont unis en mariage, et qu'ils ne peuvent plus, ou l'un d'eux, dissoudre le mariage dans l'intervalle plus ou moins long qui doit s'écouler entre sa célébration et le complément de la rédaction de l'acte, suivant qu'il est rédigé après la célébration, comme le suppose l'article 75, ou qu'on le rédige d'avance, ainsi que cela se pratique ordinairement, à raison de la longueur de cet acte, et que cela a été fait dans l'espèce, ainsi que le prouvent les ratures faites sur l'original;

» Attendu d'ailleurs que cette décision est conforme à l'opinion de Pothier, dans son *Traité du Mariage*, chapitre 3, 4e partie, qui reconnaît que, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, le mariage est formé par le consentement des parties donné en présence de leur curé; que les prescriptions des articles 75 et 76 à l'égard de l'acte de mariage ne sont pas plus étroites que celles des articles 8 et 9 du titre 20 de l'ordonnance de 1667; qu'ainsi, on doit considérer que le mariage existe après l'accomplissement des solennités de l'article 75 et avant la rédaction de l'acte destiné à les constater;

» Attendu que l'acte du 31 janvier est un acte authentique, qu'il fait pleine foi, jusqu'à inscription de faux, de l'accomplissement de toutes les formalités qu'il constate et de l'ordre dans lequel elles ont été accomplies; qu'il résulte de ses termes que les consentemens avaient été donnés, et la formule sacramentelle prononcée par l'officier public, lorsqu'Adèle Lemonnier est tombée morte; qu'ainsi le lien de droit était formé, et le mariage contracté avant la mort;

» Attendu que les défendeurs prétendent qu'à raison du court intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'accomplissement des formalités du mariage et le décès, Adèle Lemonnier avait perdu la vie intellectuelle au moment où elle a donné son consentement, et surtout à celui où l'officier public a prononcé la formule du mariage, en sorte que l'épouse n'aurait pas donné un consentement valable, et que, dans tous les cas, l'officier public aurait marié un vivant à un cadavre;

» Attendu que rien au procès ne confirme cette allégation; qu'il ne paraît pas que l'autopsie d'Adèle Lemonnier ait été faite; qu'on ne l'articule même pas; qu'on ignore ou qu'on ne fait pas connaître la cause de la mort qui l'a frappée si rapidement, en sorte que l'on doit considérer que chez elle la vie intellectuelle et la vie physique ont été éteintes simultanément, résultat conforme d'ailleurs à ce qui se passe dans les apoplexies foudroyantes, où l'homme périt dans le plein exercice de ses facultés physiques et morales;

» Attendu enfin que le mariage avait été précédé et accompagné des formalités et de la publicité voulues par la loi, et célébré devant l'officier public compétent; qu'ainsi il y a eu mariage dans le sens de l'art. 1088, qui n'exige évidemment que le simple contrat civil du mariage pour donner force et vigueur aux donations contractuelles, aux gains de survie, différant en cela de l'art. 367 de la coutume de Normandie en ce qui concerne le douaire; d'où il suit que l'action du sieur Dumesnil est recevable et fondée;

» Attendu qu'Adèle Lemonnier a survécu à son père, et qu'elle avait droit à la moitié de la succession de ce dernier;

» Attendu que les immeubles de cette succession paraissent peu considérables; qu'il suffit de nommer un seul expert, et que les parties doivent être renvoyées à procéder à la liquidation de leurs droits tant dans la succession du père que dans celle de la fille, devant un notaire;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Clouet-Dorval, substitut, dans ses conclusions conformes,

» Rejette la fin de non-recevoir opposée à Gustave Dumesnil; déclare que le 31 janvier 1843 il y a eu mariage célébré entre lui et Adèle Lemonnier, et qu'il a droit aux gains de survie stipulés à son profit dans le contrat de mariage du 23 janvier 1843, renvoie les parties à procéder à la liquidation de leurs droits, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du Bulletin du 12 février.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consigner l'amende prescrite par l'article 419 du Code d'instruction criminelle, et de produire les pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du même Code, le sieur Jean-Ambroise Fouga, imprimeur, gérant responsable du journal *la Bigorre*, contre un arrêt de la Cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, du 27 novembre dernier, qui confirme un jugement du Tribunal correctionnel de Tarbes, qui le déclare mal fondé dans son refus d'insérer dans son journal la réponse relatée dans la sommation qui lui a été faite à la requête du sieur Naumus, et le condamne à l'amende de 50 fr. envers le Trésor public et aux dépens.

Bulletin du 13 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Charles Henot, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à la peine de huit ans de réclusion comme coupable de vol avec escalade et effraction, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 2° De Jean-Pierre et Etienne Linossier frères (Loire), travaux forcés à perpétuité, parricide, circonstances atténuantes; — 3° De Rose Charmard (Loiret), six ans de réclusion, vol domestique; — 4° De Félix Cérani (Bouches-du-Rhône), six ans de travaux forcés, coups qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; — 5° De Nicolas Larmarange (Aube), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat.

La Cour a donné acte à la veuve Collier, partie civile, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Mounier pour usure, abus de confiance et escroquerie.

Bulletin du 14 février.

PÊCHE. — ENGINS PROHIBÉS. — CANAL COMMUNIQUANT D'UN ÉTANG A UN FLEUVE.

Le sieur Ruinais a été condamné par le Tribunal de Saint-Maixent, à 30 fr. d'amende, pour avoir pêché à l'aide d'engins prohibés dans un canal, fait de main d'homme, qui, d'un étang propriété du sieur Ruinais, communique avec la Meuse.

Le sieur Ruinais s'est pourvu en cassation, et Me Carette, son avocat, a soutenu que le jugement attaqué devait être annulé, parceque le demandeur pêchant dans un canal qui est sa propriété n'avait commis aucun délit.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur l'article 30 de la loi du 15 avril 1829, et par le motif que les eaux du canal communiquaient avec celles de la Meuse.

GREFFIER. — SOMMES DÉPOSÉES POUR L'ENREGISTREMENT DE JUGEMENT. — DÉTOURNEMENT. — PEINE.

Un greffier doit être considéré comme dépositaire public relativement aux sommes à lui remises par les parties pour l'enregistrement des jugemens.

Le détournement de ces sommes constitue le délit prévu par les articles 170 et suivans du Code pénal, et non le crime prévu par les articles 254 et 255 de ce Code.

L'article 463 du Code pénal, en autorisant les Tribunaux à substituer la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement, ne leur permet pas d'élever cette amende au dessus du maximum déterminé par la loi.

Le sieur Lechevalier, greffier de la justice de paix du canton de Dozulé, a été condamné, par arrêt de la Cour royale de Caen (chambre correctionnelle), à 200 francs d'amende, par application de l'article 408 du Code pénal. Les faits reprochés à ce greffier consistaient à avoir détourné plusieurs sommes qui étaient destinées à acquitter les droits d'enregistrement et le coût des jugemens rendus contre divers justiciables. Ce greffier n'avait pas porté sur son plumitif les jugemens dont il s'agit, et les ayant ainsi soustraits aux droits d'enregistrement, il avait gardé les sommes à lui confiées pour l'acquit de ces droits.

La Cour de Caen s'était fondée sur ce que le greffier n'était ni dépositaire, ni comptable public; qu'en effet, en sa qualité de greffier, il n'était pas tenu comme comptable des droits d'enregistrement; ce qui résultait de l'article 29 de la loi du 22 frimaire an VII; que Lechevalier n'était que *redevable* des sommes qui lui avaient été confiées; qu'ainsi le détournement dont il s'agissait ne tombait pas sous l'application des articles 169, 170 et 171 du Code pénal, mais sous le coup de l'article 408.

Le procureur-général de Caen s'est pourvu en cassation, et a soutenu que les greffiers, fonctionnaires publics (art. 254 du Code pénal), étaient dépositaires publics des sommes déposées par la partie civile, aux termes de l'article 160 du décret du 18 juin 1811, par les justiciables, pour l'acquit des droits d'enregistrement, et qu'en conséquence il y avait lieu d'appliquer les articles 254 et 255 du Code pénal. Un second moyen était tiré de ce que l'arrêt attaqué n'avait pas appliqué l'art 171 du même Code, qui prescrit de déclarer incapable d'exercer aucune fonction publique le dépositaire public condamné pour de pareils détournemens. Le troisième moyen était fondé sur ce que l'arrêt avait, dans l'application de l'amende, dépassé le maximum de celle portée soit par l'article 172, soit par l'article 408.

Après le rapport de M. le conseiller Rocher, la plaidoirie de Me Eugène Decamps, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, la Cours a cassé l'arrêt de la Cour royale de Caen, par le motif que le délit avait été mal qualifié; qu'en effet, il était puni par les articles 169, 171 et 172 du Code pénal, puisque le greffier était, relativement aux sommes à lui remises pour l'enregistrement des jugemens, dépositaire public, et par le motif que l'amende avait été élevée arbitrairement au-dessus du quart des sommes détournées.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Louis Parent, condamné à une année d'emprisonnement, pour faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes, par arrêt de la Cour d'assises de la Somme; — 2° De Jean-Baptiste Preneux (Eure-et-Loire), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 3° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police d'Azay-le-Rideau, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Mahoudeau.

La Cour, statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi, près le Tribunal de Rennes, afin de faire cesser le conflit résultant d'une ordonnance de la chambre du conseil de ce Tribunal, du 23 janvier dernier, qui a renvoyé Jean Drouin devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à Angélique Aupar; et d'un jugement du 29 janvier, par lequel ce Tribunal s'est déclaré incompétent, parce qu'il est résulté des débats que les coups et blessures avaient occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — Vu les art. 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance sus-énoncée, qui sera considérée comme nulle et non avenue, renvoie Drouin dans l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la Cour royale de Douai, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà faite, et tout supplément d'instruction qui pourrait être ordonné, être statué, etc..

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Audiences des 29, 30 et 31 janvier, 1, 2, 3, 4 et 5 février.

DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Cette affaire avait eu un grand retentissement dans le pays; la nature du crime, les circonstances dans lesquelles il avait été perpétré, l'âge et la qualité des victimes, le mystère dont s'était entouré l'assassin, tout concourait à lui donner une physionomie particulière; aussi la curiosité était-elle vivement excitée, et, dès le matin, la partie de notre vaste salle d'assises réservée au public était envahie par une population avide d'assister au dénoûment de ce triste et lugubre drame. Les bancs réservés sont occupés longtemps avant l'ouverture de l'audience, de telle sorte que M. le président est obligé de faire inviter à plusieurs reprises, par les huissiers de service, les personnes étrangères au palais à céder leurs places aux jurés et aux témoins.

M. Lézeau, substitut du procureur-général, est venu de Limoges pour soutenir l'accusation.

Mes Lasnier et E. Perdrix-Lavergnolle sont assis au banc de la défense.

A dix heures, l'accusé est introduit. Il déclare se nommer Jean-François Roudier, être âgé de 27 ans, maçon, demeurant au Boueix, commune de Saint-Sulpice-le-Douzeille.

Après la formation du jury, M. Laroche, greffier en chef, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Voici les faits principaux qui sont résultés de la lecture de ces pièces :

M. Auguste Grellet, actuellement receveur des domaines à Vienne (Isère), possède au hameau de Lafaye une propriété composée d'un domaine et d'une réserve. La maison de maître, qui n'a qu'un rez-de-chaussée, et qui se compose d'une petite cuisine et d'un salon à côté, était habitée par une vieille fille au service de M. Grellet et par le jeune Antony, fils de ce dernier, âgé de cinq ans, et que M. Grellet avait confié aux soins de sa vieille et fidèle gouvernante. Cette pauvre femme, qui s'appelait Marie Darboureix, percevait aussi les fermages de la propriété de son maître. De son côté, elle possédait quelques économies, fruits d'un petit commerce d'épicerie auquel elle se livrait. Bref, elle passait dans le pays pour avoir beaucoup d'argent.

Depuis quelque temps Marie Darboureix était malade; elle se plaignait, et avait peur. « Je suis seule, disait-elle, avec mon enfant (car elle considérait le fils de son maître comme le sien); si M. Grellet ne vient pas bientôt, il m'arrivera malheur. » Cette triste prédiction devait, hélas! trop tôt se réaliser.

Le 27 octobre dernier au matin, Gabrielle Brouilly, qui avait commencé la veille un travail pour Marie Darboureix, étant venue pour le continuer, trouva, contre l'habitude, la porte fermée; elle appela : personne ne répondit. La fille du fermier Garnier, qui vint à la voix de Gabrielle Brouilly, appela vainement à son tour Marie Darboureix. Enfin Garnier fils étant survenu, franchit le mur de clôture, et ouvrit la porte, ce qui permit aux deux femmes de pénétrer avec lui dans la cour.

Un horrible spectacle s'offrit alors à leurs regards. La fenêtre de la cuisine était brisée, et dans le fond de cette pièce, sur une chaise, près du lit, gisait le cadavre ensanglanté de Marie Darboureix; l'huissier Legrand, qui se trouvait passer à Lafaye, étant accouru aux cris des fermiers, pénétra dans la cuisine, courut au lit qu'avait dû occuper, dans la nuit, la pauvre femme, et il y trouva placé en travers le corps inanimé du jeune Antony. La femme Darboureix avait l'avant-bras droit fracturé, ainsi que la tête; le cerveau était pour ainsi dire en bouillie. Le jeune Grellet avait reçu cinq coups à la tête, qui, tous et isolément, étaient mortels, de telle sorte que la mort de ces deux victimes avait dû être instantanée. L'instrument dont on s'était servi pour commettre ce double crime était contondant et un peu tranchant, tel que serait un marteau de maçon.

Les placards du salon avaient été fouillés, et on y avait pris une somme d'argent, que M. Grellet a déclaré plus tard s'élever à 1,400 fr.

La justice, informée de ce crime, dut en rechercher les auteurs. Ses soupçons tombèrent d'abord sur des fermiers, qui étaient les plus proches voisins. Ils voyaient chaque jour Marie Darboureix; mieux que personne, ils pouvaient savoir ou'elle avait de l'argent. Leur porte avait été barricadée la nuit du crime par l'assassin, qui voulait sans doute les empêcher de le déranger dans la perpétration de son attentat; mais n'était-ce pas là un surcroît de précautions? Quoi qu'il en soit, les réponses qu'ils firent aux questions qu'on leur adressa étaient si concordantes, elles étaient empreintes d'un tel cachet de vérité, que les soupçons qu'on avait conçus d'abord se dissipèrent complètement.

Ce fut au milieu de cette perplexité des magistrats que le nom de Jean-François Roudier fut prononcé. Roudier avait été déjà condamné par la Cour d'assises de l'Yonne, à trois années d'emprisonnement, pour crime de faux en écriture privée. Il avait subi sa peine dans la maison centrale de Limoges. Bien que possédant une propriété immobilière considérable pour un homme de sa condition, il était gêné, et cependant il lui fallait de l'argent, car, par suite de la liquidation qu'il venait de terminer, il se trouvait débiteur de son frère d'une somme de 1,254 fr. Il devait, de plus, une somme assez considérable à ses sœurs, et dont partie était échue. Il avait refusé d'accepter aucun pacte de la part de son frère, avec lequel il était en procès. « Il n'avait pas d'argent, avait-il dit, mais il avait une vieille maîtresse qui lui en procurerait bien. » Les antécédens et la position pécuniaire de cet homme le signalaient donc tout d'abord à la justice. On l'arrêta. On saisit à Aubusson, où il travaillait de son état de maçon, ses sabots et ses outils, et l'information commença.

Jamais instruction, peut-être, n'est arrivée, avec des résultats en apparence aussi futiles, à produire une conviction aussi puissante que celle qui a saisi le jury.

Le crime avait été commis avec un marteau de maçon, avons-nous dit, et, le dimanche 11 octobre, deux marteaux semblables avaient été volés à l'atelier où travaillait Roudier, et le jour du vol, ce dernier avait été trouvé par un nommé Couturier, dans un grenier attenant à l'atelier, cherchant, avait-il dit, ses outils qu'il avait cachés pour faire une corvée.

L'assassin de Lafaye, après avoir barricadé la porte des fermiers, pour n'être point dérangé, s'était dirigé par un chemin conduisant au village de Monteil, dans une terre joignant immédiatement le jardin de M. Grellet; arrivé jusqu'au pied du mur, chaussé de ses sabots, il avait dû les déposer dans cet endroit pour ne pas être gêné dans l'escalade qu'il devait faire, et après le crime il les avait pris à sa main, et s'était dirigé pieds nus à travers un champ de raves, dans la direction du chemin d'Aubusson. Toutefois, et pour se rendre au pied du mur, son sabot droit avait laissé une empreinte qui fut soigneusement conservée, et en rapprochant son sabot de cette empreinte, il était évident qu'il s'y adaptait exactement. Ce sabot portait au talon deux clous qui avaient laissé leur cachet sur la terre qu'ils avaient foulée. Il était impossible de s'y tromper, on saisit un cordeau de maçon dans sa carnassière, et on remarqua que ce cordeau était, dans quelques parties, enduit d'un corps gras qui avait l'odeur du suif. Roudier convint qu'il avait ce cordeau dans sa poche le 17 octobre; or, comme l'assassin avait laissé une chandelle à moitié brûlée sur le lieu du crime, on dut présumer que la chandelle apportée par lui, et mis en contact avec le cordeau, avait produit la tache qu'on y remarquait; on demanda donc à Roudier quel était le corps gras qu'il avait mis dans sa poche le 17 au soir. Il répondit que c'était de la viande qu'on lui avait servi à dîner; que, ne l'ayant pas mangée entièrement, il avait ployé ce surplus dans du papier et l'avait placé dans sa poche. Son hôtesse interrogée, démentit cette allégation, elle ne lui avait donné, déclarait-elle, qu'une truite réchauffée qu'il avait mangée entièrement.

On lui demanda alors l'emploi de son temps dans la soirée du 17. Il présenta un alibi qui fut démontré faux dans toutes ses parties. Il prétendit qu'il était allé chez les époux Durand à huit heures, et il fut prouvé qu'à cette heure il était chez les époux Leroudier; il soutint être allé au café Montluçon à dix heures et demie, et les époux Montluçon déclarèrent qu'à neuf heures ils étaient couchés, et ils donnaient à la justice des détails qui ne pouvaient laisser le moindre doute sur la sincérité de leur déclaration.

Enfin la justice perdait la trace de Roudier à neuf heures et demie, et il était constaté que pour aller d'Aubusson à Lafaye et en revenir, il fallait trois heures six minutes; en supposant une heure pour commettre le crime, l'accusé n'avait dû rentrer à son logement que vers deux heures du matin. Or, vers deux heures ou deux heures et demie, le nommé Annet Bibi, qui demeure faubourg de la Perrade, sur le chemin de Lafaye à Aubusson, entendit quelqu'un qui descendait le faubourg en courant et chaussé de sabots. La veuve Bourbon, chez laquelle couchait Roudier, déclara qu'elle était couchée à neuf heures; qu'elle avait fait un premier somme, puis qu'elle s'était réveillée; qu'elle s'était de nouveau endormie, et n'avait été réveillée que par Roudier, qui rentrait à pas de loup et comme un homme qui tient sa chaussure à sa main. Charlier, son camarade de chambrée, déclara de son côté que son premier somme est ordinairement de six heures; qu'il s'était couché le 17 à huit heures et demie, et qu'il était réveillé quand Roudier vint se coucher; qu'il s'introduisit dans la chambre sans bruit et en prenant les plus grandes précautions, à ce point qu'il le vit plutôt qu'il ne l'entendit. « Je viens de faire bien du *bon sang*! lui dit Roudier. — Tant mieux! répondit Charlier; il vaut mieux en faire du bon que du mauvais! »

Le lendemain 18, Roudier vint au chantier plus tard que les autres ouvriers; l'un d'eux, le sieur Lachambre, lui fit observer qu'il devait avoir passé la nuit quelque part, que ses sabots étaient souillés de boue, son pantalon était mouillé, ses bas aussi; en un mot, il semblait avoir couru toute la nuit à travers champs.

A neuf heures, l'huissier Legrand fait la même observation; seulement les sabots avaient été lavés et grattés. Il lui en fait l'observation, et aussitôt Roudier va changer de vêtemens.

A ces faits généraux venaient se joindre une foule de détails qui, pris isolément, semblaient insignifians, mais qui, groupés ensemble, formaient un faisceau de preuves irrésistibles.

C'est dans cet état que se présentait la cause.

Soixante témoins ont été entendus. M. Lézeau, dans un réquisitoire éloquent, et qui a produit sur l'auditoire et les jurés, un grand effet, a persisté dans tous les faits de l'accusation. Il a surtout insisté pour que les jurés ne se laissassent pas entraîner, par une fausse pitié, à admettre des circonstances atténuantes.

Le lendemain Me E. Perdrix Lavergnolle a présenté la défense. Sa plaidoirie, qui a constamment captivé l'auditoire, a duré près de cinq heures.

M. Lézeau ayant déclaré ne vouloir point répliquer, Me Lasnier s'est borné à ajouter quelques observations à celles déjà présentées par son confrère. Le résumé a été renvoyé au lendemain 4 février.

Le 4 février, dès le matin, il circule en ville un bruit assez étrange. La Cour, dit-on dans la foule, a envoyé chercher en poste des témoins qui auraient rencontré Roudier à dix heures du soir se rendant à Lafaye.

A dix heures, l'huissier de service vient prévenir les jurés que l'audience ne commencera qu'à midi. A une heure la Cour n'est point encore sur ses siéges; une demi-heure après, la population qui encombre la place se précipite vers une voiture de poste qui arrive escortée d'un gendarme. De toutes parts le bruit circule que les témoins qu'on attendait sont arrivés.

A deux heures la Cour prend séance. M. l'avocat-général fait observer que la veille on lui a signalé des témoins importans, qu'il les a fait immédiatement assigner, et qu'il prie M. le président d'ordonner leur audition, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La Cour fait droit à ces réquisitions.

On introduit successivement deux témoins, qui disent tenir d'un nommé Giraud, que, le 17 au soir, il a vu Roudier se dirigeant vers Lafaye.

Giraud est introduit à son tour. Il a vu, le 17 au soir, passer un homme devant sa porte se dirigeant vers Lafaye, mais sans pouvoir le reconnaître. Toutefois il croit que c'est Roudier, mais il ne peut l'affirmer.

Après ces dépositions, M. l'avocat-général Lézeau demande à répliquer. Sa discussion, qui a duré une heure et demie, reproduit tous les argumens déjà présentés.

M. Lasnier prend immédiatement la parole. Il discute pied à pied les charges de l'accusation. Sa plaidoirie, qui n'a fini qu'à sept heures du soir, a produit une profonde impression sur les jurés et sur l'auditoire.

L'audience est renvoyée au jeudi 5. Ce jour-là, M. le président Barny a résumé avec son impartialité habituelle et une rare élégance de style les débats de cette longue affaire.

A midi, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations. A deux heures et demie, un coup de sonnette avertit la Cour que le verdict va être prononcé.

Me Lasnier est seul au banc de la défense.

M. le chef du jury donne lecture de sa déclaration. Elle est affirmative sur toutes les questions, et se tait sur les circonstances atténuantes.

Roudier, ramené à l'audience, a entendu avec sang-froid le verdict qui le condamne à la peine de mort. L'arrêt ordonne que l'exécution se fera sur la place publique d'Aubusson.

Le soir même le condamné s'est pourvu en cassation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 11 février, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Berry, juge d'instruction au siége de Bourges, en remplacement de M. Geoffrenet de Fontblain, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire. — M. Berry a été nommé, le 23 août 1830, procureur du Roi à Sancerre; le 12 mars 1839, juge à Blois; 31 mars 1843, juge à Bourges;

Juge au Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Toubeau, juge au siége de La Châtre, en remplacement de M. Berry, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de La Châtre (Indre), M. Sallonnyer, substitut du procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Toubeau, appelé à d'autres fonctions. — M. Sallonnyer, juge-suppléant à Bourges, le 23 novembre 1842, substitut à La Châtre;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de La Châtre (Indre), M. François-Arthur Bauderon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Sallonnyer, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Toulouse, M. Dubernard, président du Tribunal de première instance d'Albi, en remplacement de M. Decamp, décédé. — M. Dubernard, président du Tribunal de Castel-Sarrazin, le 18 septembre 1833; président du Tribunal d'Albi, le 11 décembre 1835;

Président du Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Fort, procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Dubernard, appelé à d'autres fonctions. — M. Fort, substitut à Moissac, le 6 septembre 1830; procureur du Roi à Saint-Girons, le 1er mars 1834; procureur du Roi à Castres, le 12 juin 1837; procureur du Roi à Albi, le 7 novembre 1838;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Bole, procureur du Roi près le siége de Castres, en remplacement de M. Fort, appelé à d'autres fonctions. — M. Bole, 17 septembre 1830, substitut à Albi; 7 novembre 1838, procureur du Roi à Castres;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Dejean, procureur du Roi près le siége de Saint-Girons, en remplacement de M. Bole, appelé à d'autres fonctions. — M. Dejean, 20 avril 1828, juge-auditeur à Castres; 16 mars 1834, substitut à Castres; 15 décembre 1838, procureur du Roi à Saint-Girons;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariége), M. Bérigaud, substitut du procureur du Roi près le siége de Moissac, en remplacement de M. Dejean, appelé à d'autres fonctions. — M. Bérigaud, 1er mars 1835, substitut à Bellac; 25 août 1837, substitut à Moissac;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Cabantous, substitut du procureur du Roi près le siége de Saint-Girons, en remplacement de M. Bérigaud, appelé à d'autres fonctions. — M. Cabantous, 20 octobre 1842, substitut à Villefranche; 3 octobre 1843, substitut à Saint-Girons;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariége), M. Montané de Laroque, juge-suppléant au même siége, attaché à la chambre temporaire, en remplacement de M. Cabantous, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariége), M. Marie-Augustin Chaales des Etangs, avocat, en remplacement de M. Montané de Laroque, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Granjon, juge au même siége, en remplacement de M. Guyot-Guillemot, appelé à d'autres fonctions. — M. Granjon, juge à Châlon-sur-Saône, le 7 avril 1830;

Juge au Tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Picart, juge au siége de Châtillon-sur-Seine, en remplacement de M. Granjon, appelé à d'autres fonctions. — M. Picart, juge à Châtillon, le 26 juin 1838;

Juge au Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Bourée, substitut près le siége de Mâcon, en remplacement de M. Picart, appelé à d'autres fonctions. — M. Bourée, 22 janvier 1836, substitut à Châtillon; 27 octobre 1840, substitut à Mâcon.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Lagier, substitut du procureur du Roi près le siége de Château-Chinon, en remplacement de M. Bourée, appelé à d'autres fonctions. — M. Lagier, substitut à Château-Chinon, le 8 octobre 1842.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Lemoyne, juge-suppléant au siége de Châteauroux, en remplacement de M. Lagier, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Jean-Baptiste-Protade Martinet, avocat, en remplacement de M. Lemoyne, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), en remplacement de M. Tholozé, non acceptant, M. Latour, nommé, par notre ordonnance du 30 décembre 1843, procureur du Roi près le Tribunal de Castelnaudary. — M. Latour, 17 mai 1834, juge à Gaillac; 9 avril 1837, procureur du Roi à Gaillac;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. Henry, procureur du Roi près le siége de Céret, en remplacement de M. Latour, appelé à d'autres fonctions. — M. Henry, 17 février 1835, substitut à Castel-Sarrazin; 5 novembre 1836, substitut à Montauban; 15 avril 1843, procureur du Roi à Céret;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Fluchaire, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Rodez, en remplacement de M. Henry, appelé à d'autres fonctions. — M. Fluchaire, 7 juillet 1839, substitut à Villefranche; 24 mai 1842, substitut à Rodez.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Alazard, substitut du procureur du Roi près le siége de Milhau, en remplacement de M. Fluchaire, appelé à d'autres fonctions. — M. Alazard, 14 juin

1838, substitut à Mauriac, 8 février 1842, substitut à Milhau;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Milhau (Aveyron), M. Joseph-Jean-Baptiste Rochin, avocat, en remplacement de M. Alazard, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Clouet d'Orval, substitut du procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Marguerie, décédé. — M. Clouet d'Orval; 9 août 1832, substitut a Laflèche; 24 avril 1835, substitut à Argentan; 23 août 1837, substitut à Alençon; 15 décembre 1844, substitut « Caen;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Girard, substitut près le siége de Cherbourg, en remplacement de M. Clouet d'Orval, appelé à d'autres fonctions. — M. Girard, substitut à Cherbourg, le 21 octobre 1844;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Ruault-Duplessis, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Girard, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Joachim Menant, avocat, en remplacement de M. Ruault-Duplessis, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Laennec, substitut du procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Béthuis, décédé. — M. Laennec, substitut à Nantes le 30 mai 1844;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Tiengou de Tréfériou, substitut du procureur du Roi près le siége de Vannes, en remplacement de M. Laennec, appelé à d'autres fonctions. —M. Tiengou, le 12 juin 1840, substitut à Ploërmel; 8 décembre 1843, substitut à Vannes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Potier, substitut du procureur du Roi près le siége de Vitré, en remplacement de M. Tiengou de Tréfériou, appelé à d'autres fonctions.—M. Potier, substitut à Vitré le 23 novembre 1842;

Substitut du procureur du Roi près Tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Villaine), M. Thieullen, avocat, en remplacement de M. Potier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Larivière-Lemoigne, substitut du procureur du Roi près le siége de Guingamp, en remplacement de M. Rouxel, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Emile-Jules-François-Marie Yzopt, en remplacement de M. Larivière-Lemoigne, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Marie, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Leblanc-Duvernoy, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), M. Lemoine, avocat, juge suppléant, au même siége, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Jullien, juge suppléant au même siége en remplacement de M. Drevon, appelé à d'autres fonctions;

Juge honoraire au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Rubichon. ancien juge au même Tribunal;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Etienne-Philippe Guillon, bâtonnier de l'ordre des avocats, en remplacement de M. Charassin, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Simon-Marie-Jean-Léon Bouïre-Beauvalon, avocat en remplacement de M. Barthez, démissionnaire.

La même ordonnance porte:

Art. 2. M. Goutelle, juge au Tribunal de première instance de Bourges (Cher), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Berry, appelé à d'autres fonctions;

M. Lambert, juge au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Béthuis décédé.

Art. 3. M. Chaales des Etangs, nommé par la présente ordonnance juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Arriège), sera attaché comme juge à la chambre temporaire de ce Tribunal.

Art. 4. M. Ricard, ancien substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, en date du 11 février, sont nommés:

Juge de paix du canton de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), M. Servier, avocat, suppléant actuel, membre du conseil d'arrondissement; — du canton *sud* de Sedan (Ardennes), M. Minot, juge de paix du canton de Raucourt; — du canton de Raucourt (Ardennes), M. Humbert, ancien avoué; — du canton d'Aulnay (Charente-Inférieure), M. Martin, juge au Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely; — du canton de Bénévent (Creuze), M. Parelon-Sauzet, suppléant actuel, maire de la commune de Bénévent et membre du conseil général; — du canton de Villefranche-de-Longchapt (Dordogne), M. Pagès, notaire démissionnaire, suppléant actuel; — du canton de Vinay (Isère), M. Bernard, ancien notaire; — du canton de Saint-Saulge (Nièvre), M. Lallier, suppléant actuel, membre du conseil-général, ancien notaire; — du canton de Vouneuil (Vienne), M. Trenille-Hérault, suppléant actuel.

Suppléant du juge de paix du canton de Neufchâtel (Aisne), M. Hosson, notaire; — du canton de Varennes (Allier), M. Marconnot, notaire; — du canton de Murat (Cantal), M. Treillard-Boyer, avoué; — du canton de Seillac (Corrèze), M. Verdier, licencié en droit, notaire; — du canton de Saint-Florent (Corse), M. Antonetti, docteur en médecine; — du canton de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Manté, avocat; — du canton de Douarnenez (Finistère), M. Halma-Dufretay, propriétaire; — du canton de Vézénobre (Gard), M. Lacombe, notaire; — du canton de l'Ile-Jourdain (Gers), M. Queyrats, propriétaire; — du canton d'Audenge (Gironde), M. Pauillac, membre du conseil municipal d'Audernos; — du canton de Lesparre (Gironde), M. Gasqueton, avocat; — du deuxième arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Gallavielle, propriétaire; — du canton de Pleine-Fougères (Ille-et-Vilaine), MM. Auvré, maire à Ros-sur-Couesnon, et Bourgeault, notaire; — du canton de Vizille (Isère), M. Peyron, notaire; — du canton de Saint-Marcellin (Isère), M. Chastellière, avocat; — du canton de Cholet (Maine-et-Loire), M. Debeauvoys, notaire; — du canton de Donnemartin-sur-Yèvre (Marne), M. Nolin, membre du conseil d'arrondissement; — du canton de Prémery (Nièvre), M. Gueneau, maire de Moussy et notaire; — du canton de Lumbres (Pas-de-Calais), M. Ducatop, maire de Quelmes, bachelier ès-lettres; — du canton de Campan (Hautes-Pyrénées), M. Dubarry, avocat; — du canton de Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), M. Labroquère, notaire, licencié en droit; — du canton de Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées), M. Vaysse, avocat; — du canton de Vielle-Aure (Hautes-Pyrénées), M. Baratgin, maire de Bourisp; — du canton de Pierre (Saône-et-Loire), M. Guyenot, maire de la commune de Pierre; — du canton de Donnemarie (Seine-et-Marne), M. Beaugrand, ancien notaire; — du canton de Provins, M. Mathieu, avocat, ancien avoué; — du premier canton de Niort, M. Arignon, avoué; — du canton de Saint-Valery-sur-Somme, M. Ravin, membre du conseil d'arrondissement; — du canton de Nesle (Somme), M. Fanchon, ancien notaire; — du canton *sud* d'Avignon, M. Teissière; — du canton de Saint-Florentin (Yonne), M. Salomon, ancien avoué; — du canton de Saint-Julien-du-Sault (Yonne), M. Bourgoin, ancien greffier.

CHRONIQUE

PARIS, 14 FÉVRIER.

— M. le lieutenant-général Jacqueminot a développé aujourd'hui, à la Chambre des députés, sa proposition relative aux modifications à introduire dans la loi sur la garde nationale. Cette proposition a été prise en considération.

— La commission instituée au ministère de l'intérieur pour examiner les modifications dont serait susceptible le projet de loi sur le régime des prisons, d'après les observations présentées par les Cours royales, s'est réunie aujourd'hui au ministère de l'intérieur, sous la présidence du ministre.

— Les électeurs de la troisième catégorie de l'industrie des métaux, qui avaient à nommer aujourd'hui un prud'homme-fabricant, ont réélu, au premier tour de scrutin, M. Buron, fabricant d'instrumens de mathématiques.

Ainsi les trois membres que le sort avait désignés pour sortir cette année du Conseil des prud'hommes, MM. Antiq, Marguet et Buron, y ont été rappelés par le vœu des électeurs.

L'installation du Conseil aura lieu prochainement.

— Il y a quelque temps les passions étaient vivement excitées dans le village ordinairement si calme de Bagnolet. Un mariage projeté, un mariage rompu, était la cause de cette agitation inaccoutumée. Deux des principales familles de l'endroit, les Nicolle et les Bidault, liées d'amitié depuis longtemps, avaient eu la pensée de resserrer ces liens par l'union de leurs héritiers respectifs: M. Nicolle fils et mademoiselle Bidault. Les propositions furent faites et acceptées, le mariage fut convenu. Déjà les commères du village avaient épuisé leurs commentaires sur ce sujet; déjà les deux promis avaient entre eux les entrevues d'usage qu'autorise une union prochaine, et l'on était habitué à ne plus les rencontrer qu'ensemble dans les fêtes des villages environnans. Les cadeaux de noces avaient même été offerts, cadeaux magnifiques, qui troublaient le sommeil des jeunes filles à marier de l'endroit, et dont la valeur ne s'élevait pas à une somme moindre de 1,800 fr.; le mariage enfin allait être célébré, lorsque de vives discussions s'élevèrent entre les deux familles et amenèrent une rupture.

Les Bidault songèrent aussitôt à restituer aux Nicolle les cadeaux de noces qui leur avaient été offerts; mais ceux-ci refusèrent d'en accepter la restitution. Vainement Mlle Bidault elle-même porta à la mairie sa belle corbeille de mariage, et, en présence de M. le maire et de son adjoint, offrit de les restituer à M. Nicolle père. Celui-ci persista dans son refus; vainement le conseil municipal tout entier et les amis communs de la famille s'entremirent pour déterminer M. Nicolle à reprendre ses cadeaux; celui-ci demeura inébranlable, et déclara qu'il ne les recevrait jamais; et que si on les renvoyait chez lui, il les jetterait au coin de la borne. En présence de ce refus, les Bidault, bien décidés à ne pas conserver des présens faits en vue d'un mariage qui ne pouvait plus se réaliser, se déterminèrent à en faire hommage à l'église de Bagnolet. Mlle Bidault faisait partie de la confrérie de la bannière de la Vierge, elle eut la pensée de convertir ses belles parures en ornemens destinés à l'autel de la Vierge.

La chose fut ébruitée. M. le curé fut consulté pour savoir s'il accepterait les présens qu'on lui destinait; il en référa lui-même au sieur Nicolle, qui lui répondit qu'il ne s'opposait en aucune façon à cette offrande; que M. le curé ferait fort bien de l'accepter, attendu, ajoutait-il, que ses différends avec les Bidault n'étaient point son affaire. Le projet annoncé fut bientôt réalisé, les parures de mariage furent converties en ornemens d'église, l'offrande en fut faite à la paroisse, et un beau jour M. Nicolle apprit que M. le curé devait, le dimanche suivant, l'annoncer au prône. A cette nouvelle, M. Nicolle se ravisa tout à coup, laissa éclater son indignation, courut chez M. le juge de paix du canton, et forma aussitôt contre M. Bidault une demande en restitution des cadeaux de noces.

Cette affaire a été appelée à la 5e chambre, en présence d'un grand nombre d'habitans du village de Bagnolet, venus tout exprès pour assister au dénoûment de ce grand procès.

Me Durand Saint-Amand, avocat de M. Nicolle, a soutenu que des cadeaux faits en vue d'un mariage qui ne se réalisait pas, devaient être restitués; et relativement au refus fait par son client d'en accepter la restitution, il a prétendu que ce refus n'avait été fait que pour un temps déterminé et dans l'espérance que les relations momentanément rompues ne tarderaient pas à se renouer.

Me Perret, avocat de M. Bidault, a prouvé que son adversaire s'était opposé à toute restitution, à l'aide de certificats émanés du maire, de l'adjoint et du curé de Bagnolet, et a soutenu qu'en présence de ce refus son client devait être déchargé de toute responsabilité.

Le Tribunal, présidé par M. Durantin, considérant qu'en principe, les cadeaux faits en vue d'un mariage doivent être restitués si ce mariage ne se réalise pas; mais que, dans l'espèce, le sieur Nicolle en a refusé la restitution, et consenti à ce qu'ils fussent convertis en ornemens sacrés, pour être offerts à l'église, l'a débouté de sa demande, et condamné aux dépens.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Coin-Delisle, a entendu le rapport de M. Taillandier, secrétaire, sur la question de savoir: Si le mariage subséquent légitime les enfans issus du commerce de personnes qui postérieurement ont obtenu pour se marier des dispenses dont elles avaient besoin, à raison de la parenté ou de l'alliance. — Pour l'affirmative: *Revue de Législation et de Jurisprudence*, t. VIII, p. 150; — Loiseau, *Traité des Enfans naturels*, p. 260; — Toullier, t. II, p. 224, n° 532; —Sirey-Devilleneuve, 38. 2. 145. — Pour la négative: *Revue de Législation et de Jurisprudence*, t. VIII, p. 37 et 451; —Valette, *Traité des Personnes*, t. II, p. 168; —Proudhon, *Droit français*, t. II, p. 109; —Duranton, t. III, p. 176; —Devilleneuve, 33. 2. 322.

La discussion a été renvoyée à huitaine.

— L'affaire des dentistes, exerçant sans diplôme, qui ont été condamnés par le Tribunal correctionnel (6e chambre), à 15 fr. d'amende, le 16 décembre dernier, a été appelée ce matin à l'audience de la Cour royale (chambre des appels correctionnels). Mais, sur la demande de Me Crémieux, avocat de l'un des appelans, la Cour a remis cette affaire à huitaine.

— Le sieur Benjamin Gaudron comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait sur la personne de sa femme. Armé d'un petit jonc flexible, il lui a zébré toutes les parties du corps, et avec tant de violence, que la malheureuse en a été malade plus d'un mois. Aux reproches que lui adresse M. le président sur sa brutalité, Gaudron répond avec le plus grand sang-froid: « J'en suis bien fâché, mais ce sont des habitudes prises, et l'on ne se corrige pas à mon âge. »

M. le président: Ainsi vous convenez que vous avez l'habitude de battre votre femme?

Le prévenu: Ce n'est pas là ce que je veux dire... Je suis resté vingt ans dans les colonies, chargé de la gestion d'une vaste habitation... Vous savez qu'avec les noirs il faut toujours avoir le fouet à la main; je me suis ainsi habitué à être obéi au premier commandement, et je ne puis souffrir qu'on me résiste ou qu'on me réponde.

M. le président: Vous n'êtes pas ici dans les colonies, mais dans un pays où il est défendu de frapper qui que ce soit... Votre femme n'est pas une esclave.

Le prévenu: Ma femme a été ma domestique avant que je l'épouse, et je ne peux pas faire autrement que de la regarder toujours comme ma servante.

M. le président: Ce que vous dites là est de la dernière inconvenance... d'ailleurs vous n'auriez pas le droit de frapper votre domestique.

Le prévenu: Je veux être obéi... c'est dans le sang.

M. le président: Si c'est là tout ce que vous avez à dire, vous pouvez vous asseoir.

Le prévenu: J'ai fait venir six témoins: je demande qu'on les entende.

M. le président: Pourquoi faire, puisque vous convenez du délit qui vous est imputé?

Le prévenu: Ils vous diront que j'étais ivre le jour où j'ai battu ma femme, que je m'enivre très souvent, et que quand je suis comme cela je deviens très méchant.

M. le président: Mais c'est là une circonstance aggravante. Si vous vous connaissez ainsi, il ne faut pas boire jusqu'à en perdre la raison.

Le prévenu: C'est encore une habitude des colonies... Comme il y fait très chaud, on boit du tafia; mon estomac s'est fait à ça; et si je ne buvais pas une vingtaine de verres d'eau-de-vie ou de rhum par jour, je serais malade.

Le Tribunal condamne le sieur Gaudron à deux mois d'emprisonnement.

La femme Gaudron: Monsieur le président, je demande qu'on me sépare.

M. le président: Cela ne regarde pas le Tribunal correctionnel; adressez-vous au Tribunal civil.

— Un soir, en fermant sa boutique, un bouquiniste du boulevard Beaumarchais s'aperçut qu'on lui avait soustrait un casier vitré et fermé, contenant trente-deux pièces de théâtre les plus à la mode. Dans l'impossibilité de courir après son voleur, dont il n'avait pas la moindre idée, le pauvre bouquiniste dut s'en tenir à faire ses doléances amères à son voisin l'épicier, qui lui montra la plus vive sympathie. Mais cette sympathie ne devait pas être stérile. A quelques jours de là, l'épicier se trouvait dans la cour de l'hôtel des commissaires-priseurs. Un petit jeune homme vint lui proposer d'acheter à bon compte des pièces de théâtre. Le malheur du bouquiniste trotta alors dans la tête de l'épicier: il demanda à voir ces pièces de théâtre. Le petit jeune homme, sans défiance, lui en apporta une collection complète; l'épicier reconnut le nom et la marque du bouquiniste, et au lieu d'acheter les pièces proposées, il fit arrêter le petit jeune homme, qui comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle, sous le nom de Limiance.

M. le président, au prévenu: Vous convenez du fait qui vous est imputé?

Limiance: Il le faut bien, puisque c'est évident.

M. le président: Qui vous a poussé à commettre ce vol?

Limiance: C'est mon goût délirant, ou plutôt ma passion pour la littérature, et l'art dramatique surtout: je me propose d'écrire des drames, des mélodrames, des vaudevilles, de tout ce qui peut enfin concerner cet état, et j'ai besoin de me former le style; n'ayant ni le moyen d'aller au spectacle, ni de louer des pièces, j'avais pensé à faire cet emprunt au bouquiniste dont la bibliothèque me tentait beaucoup: je lui aurais restitué ces pièces dès que je les aurais eu lues.

M. le président: C'est pour cela apparemment que vous vouliez les vendre?

Limiance baisse le nez, ne répond rien, et s'entend condamner, sans se plaindre, à six mois de prison.

— Anglade est un joli petit Savoyard, dont le minois fûté et souriant, rappelle une de ces spirituelles figures du tableau connu: *Plus heureux qu'un roi*. L'insouciante gaîté de son âge n'a pas abandonné Anglade sur le banc des prévenus, ou l'amène un délit.... de gourmandise.

M. le président, à Anglade: On vous a arrêté au moment où vous veniez de recevoir l'aumône?

Anglade: Ah! Monsieur, c'est que c'était à la porte d'un pâtissier.

M. le président: Eh bien!

Anglade: Eh bien! je venais de ramoner dans une grande maison, où j'avais vu tant de bonnes choses que j'en était tout troublé. Comme je m'achevais de m'époussester à la porte d'un pâtissier, je vis sortir de la boutique une jolie petite dame avec deux enfans qui avaient à la main des gâteaux à la crème; y en avait bien encore chez le pâtissier; je les apercevais à travers les carreaux, et j'avais dans ma poche l'argent que je venais de recevoir; mais c'était à mon maître, et si je ne le lui avais pas rapporté le soir, j'aurais eu une danse. C'est pourquoi que pour manger un de ces gâteaux sans être battu, j'ai été demander un petit sou à la belle dame, qui m'a justement donné une petite pièce blanche; j'allais donc pouvoir manger mon petit gâteau, quand un sergent de ville m'a mis la main sur le collet.... C'est bien ennuyant tout de même.

Le Tribunal renvoie Anglade de la plainte. Anglade sourit toujours, et paraît remercier avec effusion un monsieur qui lui glisse une pièce de monnaie pour qu'il puisse enfin se régaler à son aise.

— Nous avons signalé à différentes reprises, et en dernier lieu dans notre numéro d'avant-hier jeudi, les vols audacieux qui se commettaient à la Bourse. Parmi les exemples que nous en citions, nos lecteurs ont pu remarquer celui commis au préjudice de M. Sollier, rue du Roule, 84, auquel on avait dérobé, entre autres valeurs, un billet de 2,000 francs à son ordre, de la Caisse générale du commerce et de l'industrie, Gouin et Ce. M. Sollier, aussitôt qu'il se fut aperçu du vol dont il était victime, se transporta dans les bureaux de M. Gouin, et y forma opposition au paiement du billet de 2,000 francs, pensant que sans doute le voleur tenterait de s'en faire payer le montant.

Cette prévision ne tarda pas à être justifiée par l'événement, car une heure à peine s'était écoulée depuis la sortie de M. Sollier, qu'un individu se présenta porteur du billet de 2,000 francs; et, s'adressant à M. Lecomte, caissier de la Caisse générale, lui demanda s'il pouvait lui escompter cette valeur. Le billet, que M. Sollier avait eu l'imprudence d'endosser en blanc, portait, après sa signature, le nom Moritz. M. Lecomte demanda à celui qui le présentait si ce nom était le sien. « Non, » répondit cet homme, qui, devinant au ton dont la question lui était faite, que des soupçons s'élevaient contre lui, ajouta: « Mais M. Moritz demeure à deux pas, je vais l'aller chercher, et il viendra toucher son argent lui-même. » En disant ces mots il disparut, et ce ne fut qu'après son départ que le caissier et les commis reconnurent l'imprudence qu'ils avaient faite en ne l'arrêtant pas.

Cependant la sollicitude du préfet de police avait été éveillée par les plaintes émanées de la Bourse, et les mesures les plus minutieuses avaient été prises pour que le voleur fût découvert. Dans la journée d'hier on déroba un portefeuille au sieur Woller, rue Fontaine-Molière, 21; le sieur Droullet se plaignit qu'on lui avait enlevé sa tabatière d'or; mais elle fut retrouvée chez le concierge de la Bourse. Ces deux circonstances, cependant, mirent sur la trace d'un individu dont le chef de la police devina en quelque sorte la coupable industrie. C'était un Allemand arrivé depuis deux mois seulement à Paris, après avoir parcouru toute la France, et avoir séjourné notamment à Bordeaux, à Marseille, à Grenoble, à Lyon, où il exerçait ostensiblement la profession d'oculiste. Cet individu fut épié dans ses démarches, et aucun doute n'existant plus sur sa culpabilité, un mandat fut décerné contre lui.

Ce matin il a été arrêté rue Saint-Paul, dans un hôtel garni où il était descendu avec sa fille. On a saisi à son domicile une somme en or, des billets et des pièces portant sa signature, qui se trouve en tout point conforme à celle apposée derrière le billet de 2,000 francs du comptoir Gouin et Ce, dérobé à M. Sollier.

L'accusé, qui est un petit homme alerte, décidé, cauteleux, a nié avec une grande vivacité les faits qui lui étaient imputés; mais conduit dans les bureaux de la Caisse générale du commerce et de l'industrie, il y a été reconnu de la manière la plus formelle par M. Lecomte et par les employés auxquels il s'était adressé.

L'arrestation de cet individu, annoncée au moment de la clôture de la Bourse par le commissaire de police, M. Baudesson de Richebourg, y a produit une vive sensation. Les vols commis, dont on avait comme toujours exagéré le nombre et l'importance, avaient causé une telle inquiétude aux personnes qui spéculent en espèces, que la plupart depuis quelques jours déposaient en entrant leur portefeuille entre les mains du concierge, de peur de mésaventure.

— Un sieur Tranquille Mauduit, demeurant rue Miroménil, n° 3, s'étant trouvé atteint, il y a quelques semaines, d'une maladie grave, se fit porter à l'hospice Beaujon, où il était certain de trouver des soins qui lui eussent manqué dans l'état d'isolement où il vivait, étant d'un âge avancé, célibataire et sans famille. Malheureusement la maladie du sieur Mauduit était de celles qui ne pardonnent pas, et il décéda lundi dernier.

Comme il ne laissait après lui aucun héritier, et que d'autre part, il n'avait pas cru devoir faire de dispositions testamentaires, le Domaine fit apposer les scellés à son domicile; mais il arriva qu'hier, un agent de l'administration s'étant rendu à ce domicile, trouva les scellés brisés, les meubles ouverts, et constata que l'argent, les valeurs, les bijoux qu'ils contenaient avaient été enlevés.

Une déclaration a été faite, au nom du Domaine, pardevant le commissaire de police du quartier.

— L'institution Blanadet-Darragon préparait l'année dernière treize élèves au baccalauréat ès-lettres; tous ont obtenu leur diplôme. C'est là une constatation éclatante de l'excellence des études qui se font dans cet établissement, et le banquet de la Saint-Charlemagne, auquel ont pris part quatorze élèves de cette maison, en est une preuve toute récente.

— Les *deux premiers volumes* de l'HISTOIRE DU DROIT CIVIL DE ROME et DU DROIT FRANÇAIS, par M. Laferrière, professeur à la faculté de Droit de Rennes, viennent de paraître à la librairie Joubert. Cet ouvrage, ainsi que son titre l'indique, n'est point une seconde édition de l'Histoire du Droit français, publiée par l'auteur en 1836; c'est un travail entièrement nouveau, fait sur un vaste plan, auquel M. Laferrière a consacré dix ans d'études sérieuses et spéciales; les amis du Droit, de l'histoire et de la philosophie accueilleront sans doute avec le plus vif empressement cette nouvelle et importante publication.

SPECTACLES DU 15 FEVRIER.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Virginie, la Famille Poisson.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino, Marie.
ITALIENS. —
ODÉON. — Diogène.
VAUDEVILLE. —Carlo Beati, Beaugaillard, Riche d'amour.
VARIÉTÉS.— Le Mousse, Indiana, Fleur de Genêt.
GYMNASE.— La Mère de Famille, la Loi, le Mardi-Gras.
PALAIS-ROYAL. — Bobèche, les Pommes de terre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte Julien, Trilby.
GAITÉ. — Atar-Gull.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable.
COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.
FOLIES. — Moustache.
DIORAMA. — (Rue de la Douane).— L'Eglise Saint-Marc.
JARDIN TURC. — Singes et Chiens savans, tous les soirs à 8 heures.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de Me LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 février 1846,

D'une grande et belle Maison sise à Paris, rue Saint-Georges, 1, à l'angle de la rue de Provence.

Mise à prix: 350,000 fr.

L'adjudicataire aura les plus grandes facilités pour le paiement; il pourra, à sa volonté, conserver pour le temps qu'il désirera une somme de 100 à 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Loustaunau, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 291;

2° A Me Devin, avoué à Paris, rue Montmartre, 63;

3° A Me Piet, notaire, à Paris, rue Thérèse, 5.

On sera admis à visiter les lieux, de midi à quatre heures, sur une lettre des avoués ou du notaire. (4131)

MAISON Etude de Me PINSON, avoué, rue Saint-Honoré, 333. — Vente sur licitation, adjudication le samedi 21 février 1846, à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une Maison nouvellement construite, sise à Paris, cité Trévise, 3.

Produit net: 14,370 fr.

Mise à prix: 250,000 fr.

S'adresser à Me Pinson, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 333;

Et à Me Brachelet, avoué, rue Richelieu, 89. (4140)

MAISON Etude de Me ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis à Paris. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sise au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 février 1846, une heure de relevée,

D'une Maison sise à Paris, rue de Babylone, 30, composée de deux corps de bâtiment, dont un principal sur la rue Babylone, et portant le n. 30, et l'autre en aile à gauche de la cour; le premier corps de bâtiment double en profondeur, et élevé sur cave d'un rez-de-chaussée, de cinq étages; le second est élevé de six étages. Cette maison est nouvellement construite.

Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Roubo, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Péronne, avoué présent à la vente, rue Bourbon-Villeneuve, 35. (4155)

GRANDE ET BELLE MAISON Adjudication le samedi 14 mars 1846, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'une grande et belle Maison située à Paris, rue Basse-du-Rempart, 46. Cette propriété, de la contenance d'environ 1,300 mètres, dont la moitié seulement en constructions, est susceptible par sa position et son étendue, d'une très grande augmentation de produit.

Mise à prix: 450,000 fr.

S'adresser: A Me BOUCHER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 32;

A Me Richard, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 16;

Et à Me Jamin, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. (4168)

MAISON ET PETIT HOTEL Etude de Me GRACIEN, avoué, rue de Hanovre, 4. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 février 1846, en deux lots,

1° D'une Maison avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue des Martyrs, 35 et 39, et rue Neuve-Bréda, 1 et 3, formant l'encoignure des deux rues, d'une contenance de 504 mètres.

Revenu brut, 7,364 fr. 60 c.

Mise à prix: 115,000 fr.

2° D'un petit Hôtel, avec pavillon, jardin et dépendances, contigu au lot précédent, et portant sur la rue Neuve-Bréda, le n. 5; d'une contenance de 300 mètres environ.

Revenu brut, 2,485 fr.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Gracien, avoué poursuivant la vente, rue de Hanovre, 4;

2° A Me Castaignet, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, 21. (4169)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE Etude de Me Baudier, notaire, rue Caumartin, 29, à Paris. — A vendre un Domaine situé dans le département de l'Yonne. — Prix: 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

A Me Baudier, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. (4145)

Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne. — VIDECOQ PERE ET FILS, éditeurs, à Paris, place du Panthéon, 1. — Nouvelles publications.

CH. GIRAUD (Inspecteur général des Facultés de Droit, etc.). **Essai sur l'Histoire du Droit Français au moyen âge,** 3 volumes in-8° accompagnés de Cartes coloriées. . . . . 25 fr.
A. LOYSEL. **Institutes Coutumières** ou **Manuel de plusieurs et diverses Regles, Sentences et Proverbes tant anciens que modernes du Droit coutumier et plus ordinaire de la France,** avec les Notes de LAURIÈRE, *nouvelle édition*, revue, corrigée et augmentée par M. DUPIN, procureur général à la Cour de Cassation, etc., et M. LABOULAYE, membre de l'Institut. 2 jolis volumes in-12. . . 12 fr.
BIOCHE (Docteur en Droit). **Dictionnaire de procédure civile et commerciale,** contenant la Jurisprudence, l'Opinion des Auteurs, les Usages du Palais, le Timbre et l'Enregistrement, les Actes, leur Tarif, leurs formules. 3e éd. 6 fort v. 8°. . . 48 fr.
CHASSAN (Premier avocat général à Rouen). **Traité des Délits et Contraventions de la Parole, de l'Écriture et de la Presse.** 2e édition considérablement augmentée. 2 très-gros volumes in-8°. . . 48 fr.
FOUCART (Doyen de la Faculté de Droit de Poitiers). **Éléments de Droit public et administratif** ou **Exposition méthodique des Principes du Droit public positif,** avec l'indication des Lois à l'appui; suivis d'un Appendice contenant le texte des Lois et Ordonnances de Droit public. 3e édition. 3 volumes in-8°. . . . . 24 fr.
REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée par MM. Ch. GIRAUD, LABOULAYE, TROPLONG, F. HÉLIE, ORTOLAN, WOLOWSKI. — Abonnement annuel : Paris, 20 fr.; les Départements, 22 fr.; Étranger, 26 fr.

EN VENTE chez **JOUBERT**, libraire de la **COUR DE CASSATION**, rue des Grès, 14, près de l'Ecole de Droit.

HISTOIRE DU DROIT CIVIL DE ROME

Et du DROIT FRANÇAIS, par M. F. LAFERRIÈRE, professeur à la Faculté de droit de Rennes.

Les deux premiers volumes sont en vente. Prix 16 fr. — Le premier volume contient l'**HISTOIRE INTERNE DU DROIT CIVIL DE ROME**,— Le deuxième volume, le **DROIT GALLIQUE** et le **DROIT GALLO-ROMAIN**.

CONSTITUTION DÉFINITIVE

DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DES

VASTES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS AYANT POUR ENSEIGNE:

AUX VILLES DE FRANCE,

Situés dans les *immeubles* de la *Société* avec entrées et sorties rue Richelieu, 104, et rue Neuve-Vivienne, 51 et 53. La Société ayant parfait son *capital* de constitution est *définitivement constituée* par acte passé devant *Me Chapellier* et son collègue, notaires à Paris, le 9 février 1846.

La souscription pour les actions reste ouverte pour Paris jusqu'au 20 février et pour les départemens jusqu'au 25, chez M. *LEFORT*, banquier négociant, rue de Grammont, 11, et au *SIÉGE* de la *SOCIÉTÉ*, rue Richelieu, 104 (l'un des immeubles de la société).

LES FONDS JUSQU'A LEUR EMPLOI CONTINUENT D'ÊTRE CONVERTIS EN BONS DE LA CAISSE A. GOUIN ET COMPAGNIE.

AVIS. L'OUVERTURE des MAGASINS étant fixée au mois d'AVRIL prochain, les gérans font savoir à MM. les FABRICANS de PARIS et des DÉPARTEMENS que dès aujourd'hui ils sont disposés à examiner les ECHANTILLONS d'ETOFFES NOUVELLES pour le printemps, à en faire un choix et à leur en donner commission.

MM. les COMMISSIONNAIRES et AGENS en MARCHANDISES des villes manufacturières de France, sont invités à adresser leurs conditions d'affaires aux gérans de la Société.

Les personnes qui voudraient être employées dans la maison, soit à la COMPTABILITÉ, soit aux achats, soit à la vente, soit à la direction d'un comptoir, doivent adresser leur demande à l'administration, 104, rue RICHELIEU.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise le poil et le duvet. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr. — Envoi en province.)

L'ABRICOT DE PROVENCE

Ce fruit confit étant le plus savoureux, le plus estimé, et par conséquent le plus demandé de tous ceux qui se récoltent dans le Midi, il était aussi chaque année celui duquel nous étions le plus tôt désapprovisionné : les masses, les montagnes, les déluges et les inondations que nous en avons amené successivement depuis plusieurs années, n'avaient jamais pu suffire aux demandes qui nous en étaient faites. C'est donc parce que nous avons voulu cette année qui chacun puisse avoir sur sa table nos délectables abricots, comme on avait sous le bon Henri IV la poule au pot; pouvant donner l'assurance, par les approvisionnemens que nous en avons fait, qu'on verrait plutôt tarir le puits artésien de Grenelle que de nous voir en manquer, quoique nous en ayions modéré le prix à 2 fr. 50 c. le demi-kilo.

Quand vous irez les demander au Bazar Provençal, fondé et dirigé par M. Aymès de Marseille, souvenez-vous que cet établissement est le grenier d'abondance de toutes les bonnes denrées de Provence, et qu'il faut y demander l'huile d'Aix, vinaigre de vin, eau de fleurs d'orangers, tous les vins fins et liqueurs, miel aromatique, saucissons d'Arles, nougât de Marseille, calissons d'Aix, café Cézé, confitures de ménage, prunes d'Alger, réglisse épurée et parfumée à la violette, pâte de guimauve en bâton, et tout ce que la Provence produit de bon. Au Bazar Provençal, 104, rue du Bac, et 13, boulevard de la Madeleine, cité Vindé.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

MALADIES DE LA PEAU

Guérison des **DARTRES, SYPHILIS, ÉCROUELLES, ULCÈRES, CANCER** et maladies de tous les organes, dues à un **VICE DU SANG**, par un *traitement végétal, dépuratif et rafraîchissant.*

Par le Docteur BELLIOL.

1 volume in-octavo, 10e édit., 5 fr., 6 fr. 50 par la poste, chez ROBET, libraire, rue Hautefeuille, 10 bis; chez l'Auteur, rue des Bons-Enfans, 32, à Paris. (Affranchir.)

L'INJECTION THEZET, dont la réputation grandit tous les jours, est le spécifique le plus prompt et le plus sûr contre les blennorrhagies. Dépôt à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 18, et dans toutes les villes de France.

ON DONNE 10,000 F. A CELUI qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOB pour faire repousser et épaissir les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait paient après la RENAISSANCE des cheveux. — Flacon avec brochure à 5 et 10 fr.

S'adresser à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 231, à Paris. (Affr.)

USINE TRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11.

ORNEMENS DE JARDINS

EN FER INOXIDABLE.

SERRES CHAUDES, 18 fr. le mètre superficiel : CINQ CHASSIS de couche avec coffre en fer, de 6 m. 50 c. sur 1 m. 30 c., 150 fr.; le châssis seul de 1 m. 30 c. carré, 15 fr.; **GRILLAGES** pour espaliers et autres applications, de 50 cent., à 5 fr. le mètre; **SPÉCIALITÉ** de Berceaux, Faisanderies, Volières, Poulaillers, Parcs à bestiaux, Grilles, Marquises, Jardinières, Corbeilles de parterre; **BALUSTRADES** anglaises en fil de fer, Meubles de jardins, etc. (Affranchir.)

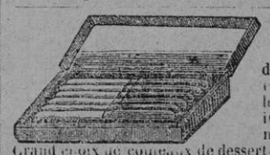

COUTELLERIE PARISIENNE

de la fabrique de M. LEGRAND, passage des Panoramas, n. 8, en face de MARQUIS, près le boulevard. — Couteaux de table, manche ivoire, de 20, 30, 40 fr. et au-dessus; idem, manche en chêne, de 12 à 18 fr. et au-dessus. Grand choix de couteaux de dessert à lame d'argent, de 60 à 80 fr. et au-dessus. — Seule maison à Paris pour la coutellerie fine, petite ortévrerie en argent.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Desmanèches, notaire à La Villette (Seine), le 7 février 1846, enregistré, M. César HUVELLE, négociant, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 30, et M. Jean-Baptiste HEULLE, marinier, domicilié à Flines-lès-Mortagne (Nord), ont dissous purement et simplement à partir du jour de l'acte (7 février 1846) la société de fait qui existait entre eux sans indication de raison ni de siége sociaux, pour l'exploitation en commun des bateaux le César de la Villette et le Renard de Fresnes. Les associés ont reconnu que la société n'ayant aucun actif à recouvrer, comme aucun passif à acquitter, il n'y avait pas lieu de nommer de liquidateur. (5594)

Suivant acte sous signature privée, du 9 janvier 1846, enregistré à Paris le 11 février suivant, M. Jean-Baptiste-Toussaint-Marie WARIN-THIERRY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 22, s'est démis des fonctions de gérant du Courrier des Communes, et le 11 février suivant, il a été remplacé par M. Louis-Antoine-Joseph DAMEY, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 27.

Le siége social est transféré rue du Dragon, 10, et la raison sociale sera desormais DAMEY et Ce.

DAMEY. (5595)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'une sentence arbitrale rendue le 2 février 1846, enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, du même jour, aussi enregistrée;

Il appert :

Que, suivant acte reçu par Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 26 mai 1843, enregistré, il a été formé une société en nom collectif à l'égard du sieur Dominique CAZEAU, négociant, demeurant à Paris, passage des Panoramas, galerie Montmartre, 10, et en commandite à l'égard de la personne nommée et domiciliée par ledit acte; ladite société mal à propos qualifiée en participation, ayant pour objet le commerce et la vente d'eaux minérales, l'exploitation d'un journal spécial dit Journal des Eaux Minérales, et autres objets y désignés.

Que cette société a été dissoute entre les parties à compter du 3 janvier 1846, et que M. SALLAMBIER, ancien agréé au Tribunal de commerce d'Elbeuf, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 22, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs énoncés en ladite sentence.

Pour extrait conforme,

SCHAYÉ, agréé. (5596)

Etude de Me VAGOND, huissier, rue du Cadran, 7, à Paris.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 8 février 1846, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le 11 février 1846, folio 89, verso case 7. Reçu 5 fr. 50 c., signé : Leverdier;

Entre M. Jean-Joseph VACASSY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 102;

Et M. Désiré-François DANGU, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 85;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Dangu, et en commandite seulement à l'égard de M. Vacassy, ayant pour objet les opérations de banque, escompte, recouvremens, paiemens à domicile, commissions et consignations.

La durée de la société est fixée à sept années qui commenceront le 1er mars 1846 et finiront le 1er mars 1853.

La raison sociale sera D. DANGU et Ce, et son siége sera fixé à Paris, faubourg Poissonnière, 9 bis.

M. Dangu a seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société qu'il gérera et administrera seul.

Le capital social est fixé à la somme de 300,000 fr., qui devra être versée de la manière suivante, savoir :

M. Vacassy pour sa commandite 200,000 fr.
Et M. Dangu pour la mise sociale. 100,000
Somme semblable 300,000 fr.
Pour extrait :

D. DANGU. (5602)

Suivant une délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la société des Batignollaises et Gazelles réunies, connues sous la raison Jean-Baptiste-Constant FOURNIER et Ce, dont le siége est situé à Batignolles-Monceaux, le 31 janvier 1846, enregistré à Paris le 14 février 1846, fo 130, verso case 3, par Lefebvre, qui a reçu 2 fr. 20 c.

Par dérogation à l'article 6 des actes des 18 mai 1839, 19 et 20 mars 1841, et à l'article 1er de l'acte des 17 juin, 3 et 16 juillet 1841, reçus par Balagny, notaire à Batignolles, et enregistrés, M. Fournier a été autorisé à agir seul dans toutes les circonstances où il s'agira de discuter et arrêter la position de la société vis-à-vis de M. Constant, et pour ce cas seulement, et à cet effet, M. Fournier, en tant que de besoin, a été investi des pouvoirs spéciaux non prévus dans l'acte de société, notamment de composer, transiger avec M. Constant, et même de convertir d'une manière régulière et ostensible l'apport que M. Constant a à faire à la société de la propriété de la Gare, commune d'Ivry-sur-Seine.

Tous pouvoirs nécessaires ont été donnés à M. Fournier pour faire publier la susdite délibération. (5599)

Cabinet de Me GENTY, rue Tiquetonne, 17, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait en double à Paris, le 11 février 1846, enregistré,

Entre, 1° M. Adolphe ALBERT, fabricant de nouveautés, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 21;

2° Et M. Mayer ABRAHAM, aussi fabricant de nouveautés, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 21,

Il appert que la société ayant pour objet la fabrication de nouveautés pour dames, telles sacs, bourses, etc., etc., formée en nom collectif entre MM. Albert et Mayer Abraham, sous la raison sociale : A. ALBERT et Mayer ABRAHAM, aux termes d'un écrit sous seing privé, fait double à Paris le 15 mai 1844, est et demeure dissoute à compter du 11 février 1846.

Et que M. Albert est seul chargé de la liquidation des affaires de la société.

Pour extrait : GENTY. (5601)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'une sentence arbitrale déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 4 février 1846, enregistrée, dûment revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal, intervenue entre M. Etienne-Henry ROMMETIN, ancien fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 9, d'une part,

A M. Pierre-Eugène BUCHEY, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 9 ci-devant, et actuellement rue Montmartre, d'autre part

Appert entre autres choses, que la société qui existait entre les parties, sous la raison sociale BUCHEY et ROMMETIN jeune, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

M. Rommetin est nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

ROMMETIN. (5603)

Suivant acte passé devant Me Dreux, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 10 février 1846, enregistré,

Mad. Sophie-Clémentine DUPRÉ, veuve de M. Louis-Charles BULTÉ, ancien limonadier, demeurant, ladite dame, à Paris, rue Geoffroy-Marie, 5, et M. François-Prosper DIGUET, limonadier, demeurant à Paris, même maison, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de limonadier sis à Paris, rue Geoffroy-Marie, 5, dénommé Café de la Boule-Rouge.

La société aura lieu pour dix-huit années à compter du 1er janvier 1846, sous la raison BULTÉ et DIGUET. Néanmoins elle sera dissoute en cas de mariage de l'un des associés. La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais ils ne pourront en faire individuellement usage que pour les affaires de la société. Ils ne pourront souscrire ni endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société. Tous engagemens de cette nature ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés des deux associés. Mme veuve Bulté apporte le mobilier servant à l'exploitation du fonds de commerce, estimé 3,850 fr. M. Diguet n'apporte que son industrie. Le siége de la société est fixé dans l'établissement du limonadier.

Pour extrait : signé DREUX. (5600)

Suivant une délibération prise, le 31 janvier 1846, par plusieurs actionnaires de la société des Fours à chaleur continue, créée suivant acte passé devant Me Beaudenom de Lamaze et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 19 mai 1845, dûment publiée et approuvée séparément, le 5 février 1846, par différens autres actionnaires,

M. Louis-Napoléon LANGLOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52,

A déclaré donner sa démission de gérant de ladite société en faveur de M. Antoine VINCENT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pigale, 22, qui a été accepté en remplacement de M. Langlois.

Il a été décidé en outre par ladite délibération que 10 pour 100 sur les bénéfices étaient accordés au nouveau gérant, après déduction toutefois des 5 pour 100 d'intérêts dus aux actions.

De plus, M. Vincent a été autorisé à s'adjoindre, comme coégérant, son beau-frère, M. Napoléon-Urbain-Marie-Alexandre PEGOT, pour le remplacer au besoin s'il venait à être malade, l'aider dans les nombreuses occupations qui lui seraient départies; mais M. Vincent demeurera toujours responsable de la gérance vis-à-vis de la société.

Extrait par Me Beaudenom de Lamaze, notaire à Paris, soussigné, d'une copie de ladite délibération, délivrée par M. Langlois, exerçant encore ses fonctions de gérant de ladite société, et déposée pour minute audit Me Beaudenom de Lamaze, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le 6 février 1846. (5598)

D'un acte reçu par Me Aumont-Thiéville et son collègue, le 3 février 1846, enregistré.

Il appert qu'il a été formé une société civile entre M. Hippolyte BAUDOUIN, chevalier de la Légion-d'Honneur, directeur-propriétaire du Moniteur de l'Armée, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 22;

Et M. Bazile RUBIN, docteur en droit, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 11, d'une part;

Et toutes les personnes qui deviendraient souscripteurs ou cessionnaires des parts d'intérêts créées, d'autre part;

Que ladite société a pour objet l'organisation de l'Institut pour l'encouragement du service militaire; qu'elle a pris la dénomination d'Institut pour l'encouragement du service militaire;

Que le siége principal de la société a été fixé à Paris, provisoirement rue Grange-Batelière, 22;

Que la durée de la société sera de vingt années, à compter du jour où elle sera définitivement constituée;

Que MM. H. Baudouin et Rubin ont apporté à la société les statuts de l'Institut pour l'encouragement du service militaire approuvés, les moyens d'exécution qui s'y rattachent, les documens, titres, pièces, correspondances établies dans les cantons de la France, et généralement toutes les relations fournies pour la création ou le développement de cette institution, le tout évalué à la somme de 400,000 francs;

Que le fonds social a été fixé à la somme de 800,000 fr., représentée par seize cents parts d'intérêts de 50 fr. l'une, numérotées de 1 à 1600;

Que les parts d'intérêts sont nominatives ou au porteur;

Que nul sociétaire ne peut être tenu des obligations ou pertes de la société au-delà du montant de sa part d'intérêts;

Que la société est dirigée par un administrateur général ayant voix prépondérante, et par un administrateur-adjoint;

Que M. Hippolyte Baudouin a été nommé administrateur général, et M. Rubin, docteur en droit, administrateur-adjoint.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (5604)

Suivant acte passé devant Me Beaufeu, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 3 février 1846, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, 3e bureau, le 13 février 1846, folio 92, verso, case 7, reçu 1 fr. et 10 cent. pour décime, signé Favre,

Il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Jacques-Scipion MALET-PORTAL, ancien négociant-commissionnaire de transits, logé à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 15; et les personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société.

L'objet de la société est d'organiser avec perfectionnement des paquebots accélérés et bateaux allégés pour le transport des marchandises.

La raison sociale sera : Jacques-Scipion MALET-PORTAL et Ce.

Et la dénomination de la société sera : Entreprise générale des paquebots accélérés sur les canaux du centre de la France.

Cette société est constituée pour vingt années, qui commenceront à courir du jour où elle sera définitivement constituée.

Cette société sera constituée lorsque cinq cents actions auront été souscrites.

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de 500 francs chacune; le montant de chaque action sera payé, un cinquième en souscrivant, et les quatre autres cinquièmes de deux mois en deux mois.

Le siége de la société est fixé à Paris, quai Valmy (canal Saint-Martin).

M. Malet-Portal sera seul gérant responsable de la société et aura seul la signature sociale. Les affaires de la société devront être faites au comptant. Le gérant ne pourra faire aucun emprunt ni souscrire aucune obligation, billet ou effet pour le compte de la société. (5597)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 FÉVRIER 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HUGO, fab. de gants, rue Quincampoix, 55, nomme M. Bourceret juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 5589 du gr.);

Du sieur HAUSER, md d'estampes, boulevard des Italiens, 11, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 5891 du gr.);

Du sieur MAGNAC, serrurier-mécanicien, rue du Jardin-du-Roi, 6, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 5892 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De sieur CARTAL, marchand de vins, rue Saint-Paul, 8, le 20 février à 10 heures (N° 5839 du gr.);

Du sieur HAUSER, md d'estampes, boulevard des Italiens, 11, le 19 février à 11 heures (N° 5891 du gr.);

Du sieur FAUVEAU fils, menuisier à Vaugirard, le 19 février à 2 heures (N° 5870 du gr.);

Du sieur CHARDONNET, fab. d'estampes, faub. St-Antoine, 32, le 19 février à 9 heures 1/2 (N° 5888 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROUTIER, lampiste, rue Neuve-St-Jean, 2, le 20 février à 10 heures (N° 5626 du gr.);

Du sieur THIERRY, entrep. de pavage, rue Victor-Lemaire, 6, le 20 février à 10 heures (N° 5657 du gr.);

Du sieur CARRÉ; boulanger à Montmartre, le 20 février à 10 heures (N° 5683 du gr.);

Du sieur GIBERT, md de bouchons, rue Aubry-le-Boucher, 24, le 20 février à 2 heures N° 5749 du gr.);

Du sieur KAHN, coloriste, rue Meslay, 27, le 20 février à 10 heures (N° 5622 du gr.);

Du sieur BELLOIS, entrep. de bâtimens, quai d'Austerlitz, 3, le 20 février à 10 heures (N° 5747 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur PHILIPPE, menuisier, rue de Charenton, 33, le 19 février à 3 heures (N° 5512 du gr.);

Du sieur CHAVANTRÉ, tailleur, boulevard Bonne-Nouvelle, 11, le 19 février à 3 heures (N° 5702 du gr.);

Du sieur LECOCQ, négociant en rouennenries, rue Saint-Martin, 67, le 19 février à 12 heures 1/2 (N° 5637 du gr.);

Du sieur D'ARNAUD DE LASBORDES, éditeur de musique, rue Vivienne, 18, le 19 février à 2 heures (N° 5435 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Messieurs les créanciers du sieur MICHOT, menuisier, rue du Cherche-Midi, 108, sont invités à se rendre, le 20 février à 3 heures et demie précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 9299 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOYER, quincaillier, rue Choiseul, 12, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 5856 du gr.);

Du sieur CAUX, menuisier, rue Amelot, 64, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 5772 du gr.);

Du sieur DEVINAT, anc. épicier aux Batignolles, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 5838 du gr.);

Du sieur DELISLE, limonadier, rue des Prouvaires, 10, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite N° 5778 du gr.);

Du sieur RICOUX, teinturier, rue Geoffroy-Lasnier, 26, entre les mains de MM. Defoix, rue St-Lazare, 70, et Dutertre-Dumanoir, rue des Blancs-Manteaux, 30, syndics de la faillite (N° 5737 du gr.);

Du sieur BAUQUESNE, fab. de chocolat, rue des Vieux-Augustins, 69, entre les mains de MM. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17; Hemon, rue de Paradis, 4, et Perron, rue Vivienne, 14, syndics de la faillite (N° 5844 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai :

ERRATUM.

Feuille du 14 février. — Déclarations de faillites. — Lisez : du sieur LEFEBVRE, rue Montmartre, et non rue Richelieu.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 16 FÉVRIER.

NEUF HEURES : Viel, md de papiers peints rem. à huitaine. — Matté, entrep. de maçonnerie, vérif. — Veuve Gaudmuche, lingère, id. — Samson, anc. tailleur, conc. — Schmit, tailleur, clôt. — Veuve Roupp et Jorgy, fab. de cartonnages, id. — Altroffe, anc. commissionnaire en marchandises, id. — Peigné, md d'abats, synd. — Magot, cordonnier, redd. de comptes. — Romain, serrurier, id.

DIX HEURES : Varagnac, négociant, en laines, id. — Brechard, anc. nourrisseur, clôt. — Huré, mercier, vérif.

MIDI : Defrance, épicier, id. — Bourgeois, anc. entrep. de peinture, id. — Lolagnier, négociant, synd. — Prot fils, md de papiers peints, clôt. — Grippier, entrep. de carrelage, id. — Lavigne, md de nouveautés, conc.

DEUX HEURES : Martin, fab. de papiers, id. — Blereau, fab. de chaussons, redd. de comptes. — Lachaux, entrep. de voitures, clôt. — Tomb, imprimeur sur étoffes, id. — Gast, anc. banquier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 30 janvier : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Caroline-Françoise BELIN et Jean-François-Isidore CAPLIN, ancien graveur du dépôt de la guerre, rue St-Antoine, 81.

L. Moullin avoué.

Le 22 janvier : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie JACQUET et Pierre CONET, rue Marcadet, 18, à La Chapelle-St-Denis.

Mouillefarine avoué.

Le 3 février : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marguerite-Virginie SCHMID et Claude CHAPUY, anc. négociant, rue Richer, 27.

Laperche avoué.

BRETON.

Décès et Inhumations.

Du 12 février.

Mme veuve Roudin, 78 ans, faub. du Roule, 21. — Mme veuve Guérin, 77 ans, rue Richer, 3. — Mme veuve Digeon, 81 ans, rue de Latour-d'Auvergne 25. — M. Sage, 51 ans, rue des Moulins, 14. — M. Fillion, 29 ans, rue de Larochefoucault, 26. — Mme Lucian, 79 ans, rue des Prouvaires, 26. — Mme veuve Guilliare, 49 ans, r. Croix-des-Petits-Champs, 25. — M. Douvet, 76 ans, rue Guérin-Boisseau, 9. — Mme Lemoine, 43 ans, rue Beaubourg, 44. — M. Coinchin, 26 ans, place Royale, 6. — M. Rossignol, 28 ans, rue de Reuilly, 1. — Mme Martin, 28 ans, faub. St-Antoine, 165. — M. Pirckère, 56 ans, rue des Tournelles, 32. — M. Guérin, 40 ans, rue des Marais-St-Germain, 15.

Bourse du 14 Février.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der. c.
5 0/0 compt.	123 15	123 20	123 15	123 20
— Fin courant	123 20	123 30	123 20	123 30
3 0/0 compt.	84 75	84 75	84 75	84 75
— Fin courant	84 70	84 80	84 65	84 65
Emp. 1844	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —
Do Roths. c.	101 50	101 50	101 50	101 50
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		I. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. »
	123 50	— —	124 10	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	85 —	— —	d. 1 »
	84 90	84 85	85 35	— —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre	
5 0/0	» 5	» 10	» 25	» » »
3 0/0	» »	» 5	» 10	» » »
Empr.	» »	» »	» »	» » »
Naples	» »	» »	» »	» » »

4 1/2 0/0	— —		Canaux	1275
4 0/0	108 50		—jouis	— —
B. du T.	5 m 3 1/4		Can. Bourg.	— —
Banque	3480 —		—jouiss.	— —
Rente de la V.	— —		Can. Samb.	— —
Oblig. de	1375 —		Lins Maberly	760
Caisse hyp.	570 —		— Pont-Remy	— —
— Oblig.	— —		Union linière	— —
A. Gouin	1202 50		Fil. Rouenn.	— —
Ganneron	1195 —		Soc. des Aum.	— —
Banq. Havre	— —		Forg.-Aveyr.	— —
— Lille	— —		Zinc V. Mont.	687 50
Gr. Combe	— —		— Nouv. M.	— —
— Oblig.	— —		Fer. galv.	— —
— de nouv.	— —		Monc.-S.-S.	2375 —

FONDS ÉTRANGERS.				
Espagne.	Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	101 1/8
	— diff.	— —	— 1842	105 —
	— pass.	— —	4 1/2 0/0	101 —
	Anc. diff.	— —	3 0/0	— —
	3 0/0 1841	— —	2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom.	101 3/8	Banque	855 —
	Piémont	1255 —	— 1841	— —
	Portugal	— —	Soc. gén.	— —
	Haïti	— —	2 1/2 Holl.	— —
	Autriche (L)	— —		

CHEMINS DE FER.				
St-Germain	1110 —		Fampoux	465 —
—Emprunt	— —		Strasb.-Bâle.	251 25
— de 1842	1180 —		— Oblig.	— —
Vers. droite.	557 50		Paris-Strasb.	555 —
— Oblig.	— —		Tours-Nantes	592 50
— de 1843	— —		Moulin. à Th.	— —
— Gauche	357 50		Marseille	— —
Rouen	1020 —		Montpellier	— —
— Oblig.	1020 —		Bord. à la T.	545 —
Rouen-Havre	720 —		Arm. à Boul.	— —
Orléans	1295 —		Montereau	300 —
Emprunt	— —		Andrezieux	470 —
Orl. à Vierz.	700 —		Dieppe	— —
— à Bord.	640 —		Anvers	555 —
Ce du Nord	767 50		Napl.-Cast.	— —

Février 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 82.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.